

1^{er} avril **2005** au 31 mars **2007**

BROCHURE GRATUITE - VALIDE POUR **2 ANS**

La
pêche
sportive
au Québec

PÉRIODES DE PÊCHE
LIMITES DE PRISE



www.mrnf.gouv.qc.ca/faune

Québec 

SALON EXPERT

CHASSE

• PÊCHE

ET CAMPING

MONTREAL

Place Bonaventure

23 au 26 février 2006

22 au 25 février 2007

QUÉBEC

Centre de foires d'ExpoCité

16 au 19 mars 2006

15 au 18 mars 2007

POUR INFORMATION

Téléphonez sans tarder au : (514) 866-5409 ou (418) 622-8118

> www.salonchassepeche.ca

Mot du ministre

Grande nouveauté en 2005, la brochure et la carte-dépliant sur la pêche sportive sont produites pour 2 ans. Cette mesure a été adoptée dans un but d'économie et de stabilisation de la réglementation. La brochure contient les périodes de pêche et les limites de prise, tandis que la carte-dépliant présente une carte générale des zones et les principales règles à respecter. Je vous invite donc à conserver ces documents pour toute la période couverte, soit du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2007.



Les imprimés ne sont toutefois pas le seul moyen de s'informer de la réglementation en vigueur touchant la pêche sportive. Vous pouvez en effet consulter le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec au www.mrnf.gouv.qc.ca/faune. Vous pouvez aussi joindre le centre de renseignements au 1 800 561-1616, appeler dans les bureaux régionaux ou encore, vous entretenir avec les agents de protection de la faune.

Autre nouveauté d'envergure en 2005, une journée s'ajoute à la Fête de la pêche. Les activités de cette journée supplémentaire du vendredi seront organisées pour les élèves de 5^e et 6^e année du primaire afin de leur permettre de s'initier à la pêche. La fête se déroulera plus tôt qu'auparavant, soit les 10, 11 et 12 juin en 2005 et les 9, 10 et 11 juin en 2006. Profitons de ces jours spéciaux pour préparer la relève tous ensemble.

Je vous souhaite, en terminant, de bonnes saisons de pêche 2005 et 2006.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,

Pierre Corbeil

Cette brochure présente les périodes de pêche et les limites de prise applicables pour **les deux prochaines saisons de pêche**, soit jusqu'au 31 mars 2007. Seule la pêche sportive des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux du Québec (avec ou sans marée) est visée dans cette brochure. Pour la pêche récréative des espèces d'eau salée comme le capelan, la morue, etc., il faut s'adresser à **Pêches et Océans Canada** au **(613) 993-0999**.

Pour connaître les principales règles de pêche, le pêcheur est invité à consulter le dépliant **La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)**, ou le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec au www.mrnf.gouv.qc.ca/faune.

Notez que l'icône  attire votre attention sur les nouveautés qui peuvent concerner un plan d'eau, une période de pêche et parfois une limite de prise. Selon l'ampleur de ces changements, ceux-ci peuvent également être soulignés ou mis en évidence par un trait dans la bordure gauche de la colonne de texte.

Cette brochure ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements pas plus que la carte des zones qu'elle contient ne remplace les cartes réglementaires des zones de pêche.

Note : Dans cette brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes.

Crédits

Conception et réalisation graphique : Imago Communication

Page couverture : Dombrovski Communication et Bissonnette Communication Impact

* (en page couverture) : Notez que lors de la *Fête de la pêche*, des activités seront organisées uniquement pour les élèves des 5^e et 6^e années du primaire les vendredis 10 juin 2005 et 9 juin 2006.

Photos : Michel Guay

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2005

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 2005

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-43688-1

© Gouvernement du Québec

NOUVEAUTÉS APPLICABLES DANS LES ZONES	3
DÉFINITIONS	4
MISE EN GARDE	5
TABLEAU GÉNÉRAL DES PÉRIODES ET DES CONTINGENTS DANS LES ZONES	6
EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE – ZONES 1 À 29	16
PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX DU QUÉBEC	103
PÊCHE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES	104
PÊCHE DANS LES ZECS	107
CARTE DES ZONES	118
NOS PARTENAIRES FAUNIQUES	120
BUREAUX DU MINISTÈRE, SECTEUR FAUNE QUÉBEC	121

Nouveautés applicables dans les zones ()

- Nouvelles règles de pêche pour le lac Aylmer (zones 4 et 7) et la rivière Coleraine, voir pages 25, 31 et 34.
- Pêche du touladi interdite dans le lac Archambault (zone 9), voir page 39.
- Nouvelles règles de pêche applicables à l'Aire faunique communautaire du réservoir Gouin (zone 14), voir page 52.
- Modifications de certaines modalités et de certains contingents dans les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun (zone 22), voir pages 13 et 80.
- Nouvelles règles de pêche pour la rivière des Outaouais (zone 25), voir page 87.
- Nouvelles périodes de pêche pour l'achigan, le maskinongé et le touladi dans la zone 27, voir page 14.
- Pêche interdite dans quatre étangs situés en marge de la rivière à Mars (zone 28), voir page 98.

Définitions

Dans cette brochure, les définitions suivantes s'appliquent :

- **Achigan** : comprend l'achigan à petite bouche et l'achigan à grande bouche.
- **Alose** : comprend l'alose savoureuse et l'alose à gésier, sauf mention contraire dans le texte.
- **Anadrome** : un poisson qui vit en mer et fraie en eau douce.
- **Autres espèces** : comprend, à la fin d'une énumération d'espèces de poissons, les espèces qui ne sont pas mentionnées dans cette énumération. Cette mention varie selon les cas.

EXEMPLE

Doré
Autres espèces

Pêche interdite
22 avril – 31 mars

La mention « Autres espèces » renvoie ici aux espèces autres que le doré, telles que le brochet, l'achigan, etc.

- **Bar** : comprend le bar rayé et le bar blanc, sauf mention contraire dans le texte.
- **Brochet** : comprend le brochet d'Amérique, le brochet maillé, le brochet vermiculé et le grand brochet, sauf mention contraire dans le texte.
- **Catadrome** : se dit d'un poisson qui vit en eau douce et fraie en mer.
- **Chevalier** : (nouveau nom pour les suceurs) comprend le chevalier de rivière, le chevalier blanc, le chevalier cuivré, le chevalier jaune et le chevalier rouge, sauf mention contraire dans le texte.
- **Corégone** : comprend le cisco de lac, le grand corégone, le ménomini rond et le toulubi, sauf mention contraire dans le texte.
- **Crapet** : comprend le crapet à longues oreilles, le crapet arlequin, le crapet de roche et le crapet soleil.
- **Doré** : comprend le doré jaune et le doré noir.
- **Éperlan** : comprend l'éperlan arc-en-ciel et l'éperlan nain, sauf mention contraire dans le texte.
- **Esturgeon** : comprend l'esturgeon jaune et l'esturgeon noir.
- **Meunier** : comprend le meunier rouge et le meunier noir.
- **Ouananiche** : le saumon atlantique d'eau douce.

- **Omble** : comprend l'omble de fontaine et l'omble chevalier, sauf mention contraire dans le texte.
- **Parc national** : désigne un parc national du Québec, sauf mention contraire dans le texte.
- **Saumon** : le saumon atlantique anadrome.
- **Touladi** : comprend le touladi et l'omble moulac ou l'omble lacmou.
- **Truite** : comprend la truite arc-en-ciel, la truite brune et la truite fardée.
- **Truite de mer** : désigne un omble de fontaine anadrome.

Mise en garde

En cours de saison, il est possible que le Ministère intervienne pour fermer la pêche, au besoin, afin d'éviter la surexploitation des espèces ou, encore, pour ouvrir localement des plans d'eau à la pêche d'hiver afin de répondre à des demandes imprévisibles. Pour connaître ces changements, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec, de la région visée (voir page 121).

Par ailleurs, il est également possible que la pratique de la pêche soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone, ou entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et une nation autochtone ou un conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 31 mai 1989, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers au sein des législations existantes. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leurs activités. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements sur d'éventuelles modifications, adressez-vous au Service d'accueil et de renseignements ou à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec, de la région concernée.

Tableau général des périodes et des contingents dans les zones

Le Québec est divisé en 29 zones de pêche qui tiennent compte de la distribution des espèces. Le pêcheur doit respecter les règles de pêche qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter.

Le tableau suivant présente, pour chacune des zones, les périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise des poissons d'intérêt sportif du Québec.

IMPORTANT

Il existe de nombreuses exceptions à ces périodes de pêche et à ces limites de prise. Pour connaître ces **exceptions**, consultez les pages 16 à 102. Pour les parcs nationaux du Québec, les réserves fauniques et les zecs, voir les pages 103 à 116.

ZONE	ESPÈCE/LIMITE DE PRISE (note 1)	PÉRIODE 2005-2006	PÉRIODE 2006-2007
1	Omble [15 en tout], ouananiche [3], touladi et omble moulac [2 en tout]	13 mai – 5 sept.	12 mai – 4 sept.
	Saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	1 ^{er} juin – 31 août	1 ^{er} juin – 31 août
	Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	13 mai – 5 sept.	12 mai – 4 sept.
2	Brochet [6 en tout]	20 mai – 5 sept.	19 mai – 4 sept.
	Omble [15 en tout], ouananiche [3], touladi et omble moulac [2 en tout]	6 mai – 5 sept.	5 mai – 4 sept.
	Saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	1 ^{er} juin – 31 août	1 ^{er} juin – 31 août
	Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	6 mai – 5 sept.	5 mai – 4 sept.
3	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
	Éperlan	Pêche interdite	Pêche interdite
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Omble [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
	Saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	1 ^{er} juin – 31 août	1 ^{er} juin – 31 août

ZONE	ESPÈCE/LIMITE DE PRISE (note 1)	PÉRIODE 2005-2006	PÉRIODE 2006-2007
3 (suite)	Touladi et omble moulac [2 en tout]	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
	Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.
4	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Omble [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
	Touladi et omble moulac [2 en tout]	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
	Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.
5	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Omble [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
	Touladi et omble moulac [2 en tout]	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
	Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.
6	Achigan [6 en tout], esturgeon [1 en tout] et maskinongé [2]	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
	Omble [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
	Touladi et omble moulac [2 en tout]	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
	Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.
7	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	17 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

**Tableau général des périodes
et des contingents dans les zones**

ZONE	ESPÈCE/LIMITE DE PRISE (note 1)	PÉRIODE 2005-2006	PÉRIODE 2006-2007
7 (suite)	Bar rayé	Pêche interdite	Pêche interdite
	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Omble [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 10 sept.
	Poulamon atlantique [aucune limite]	26 déc. – 31 mars	26 déc. – 31 mars
	Saumon atlantique [1] (note 2)	1 ^{er} juin – 31 août	1 ^{er} juin – 31 août
	Touladi et omble moulac [2 en tout]	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
	Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
8	Achigan [6 en tout] et maskinongé [1]	17 juin – 31 mars	16 juin – 31 mars
	Brochet [6 en tout] et perchaude [50]	6 mai – 31 mars	5 mai – 31 mars
	Doré [6 en tout]	13 mai – 31 mars	12 mai – 31 mars
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Alose savoureuse [5], omble [10 en tout], ouananiche [3], saumon atlantique [1] (note 2), touladi et omble moulac [2 en tout], truite [5 en tout], marigane noire [30] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
9	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Omble [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
	Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.
10	Achigan [6 en tout]	23 juin – 31 mars	23 juin – 31 mars
	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	20 mai – 31 mars	19 mai – 31 mars

ZONE	ESPÈCE/LIMITE DE PRISE (note 1)	PÉRIODE 2005-2006	PÉRIODE 2006-2007
10 (suite)	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Maskinongé [2]	17 juin – 31 mars	16 juin – 31 mars
	Omble [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
	Éperlan [120], grand corégone [5], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
11 (note 3)	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Omble [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
	Éperlan [120], grand corégone [5], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.
	Achigan [6 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 24 juin – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 30 juin – 31 mars
12	Maskinongé [2]	17 juin – 31 mars	16 juin – 31 mars
	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 20 mai – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 19 mai – 31 mars
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Omble [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
	Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
13 ouest	Achigan [6 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 24 juin – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 23 juin – 31 mars
	Brochet [6 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 20 mai – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 19 mai – 31 mars

Tableau général des périodes et des contingents dans les zones

ZONE	ESPÈCE/LIMITE DE PRISE (note 1)	PÉRIODE 2005-2006	PÉRIODE 2006-2007
13 ouest (suite)	Doré [6 en tout]	20 mai – 31 mars	19 mai – 31 mars
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Omble [10 en tout], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
	Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
13 est	Achigan [6 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars
	Brochet [10 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 20 mai – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 19 mai – 31 mars
	Doré [8 en tout]	20 mai – 31 mars	19 mai – 31 mars
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Omble [15 en tout], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
	Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
14 (note 3)	Achigan [6 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars
	Brochet [10 en tout] et doré [8 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 20 mai – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 19 mai – 31 mars
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Omble [15 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
	Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
15	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Omble [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 10 sept.

ZONE	ESPÈCE/LIMITE DE PRISE (note 1)	PÉRIODE 2005-2006	PÉRIODE 2006-2007
15 (suite)	Touladi et omble moulac [2 en tout]	25 juin – 5 sept.	1 ^{er} juillet – 4 sept.
	Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.
16	Achigan [6 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars
	Brochet [10 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 27 mai – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 26 mai – 31 mars
	Doré [8 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 1 ^{er} juin – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 1 ^{er} juin – 31 mars
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Omble [15 en tout], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
	Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
17	Brochet [8 en tout], doré [8 en tout] et perchaude [50]	1 ^{er} avril – 24 avril et 27 mai – 31 mars	1 ^{er} avril – 24 avril et 26 mai – 31 mars
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Omble [20 en tout ou 5 kg + 1 omble*], touladi et omble moulac [3 en tout]	25 avril – 7 sept.	25 avril – 7 sept.
	Corégone [aucune limite]	27 mai – 7 sept.	26 mai – 7 sept.
	Autres espèces [aucune limite]	1 ^{er} avril – 24 avril et 27 mai – 31 mars	1 ^{er} avril – 24 avril et 26 mai – 31 mars
	* Selon la première limite atteinte (voir note 4).		
18	Brochet [10 en tout] et doré [6 en tout]	27 mai – 30 nov.	26 mai – 30 nov.
	Omble [20 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 10 sept.
	Ouananiche [2] et truite [5 en tout]	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
	Saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	1 ^{er} juin – 31 août	1 ^{er} juin – 31 août
	Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.

Tableau général des périodes et des contingents dans les zones

ZONE	ESPÈCE/LIMITE DE PRISE (note 1)	PÉRIODE 2005-2006	PÉRIODE 2006-2007
19 nord	Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
19 sud	Brochet [10 en tout] et doré [8 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril et 27 mai – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 26 mai – 31 mars
	Omble [20 en tout], ouananiche [6], touladi et omble moulac [3 en tout]	1 ^{er} avril – 15 avril, 22 avril – 11 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril, 28 avril – 10 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
	Saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	1 ^{er} juin – 31 août	1 ^{er} juin – 31 août
	Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	1 ^{er} avril – 15 avril et 22 avril – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 28 avril – 31 mars
20	Saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	15 juin – 31 août	15 juin – 31 août
	Éperlan [120], omble [20 en tout] et autres espèces [aucune limite]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 10 sept.
21	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	17 juin – 31 mars	16 juin – 31 mars
	Bar rayé	Pêche interdite	Pêche interdite
	Saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	1 ^{er} juin – 31 août	1 ^{er} juin – 31 août
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Brochet [6 en tout], doré [6 en tout], éperlan [120], omble [15 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout], perchaude [50], marigane noire [30] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
22 (sud du 52 ^e)	Brochet [8 en tout], doré [8 en tout], omble de fontaine [15 ou 2,5 kg + 1 omble*], perchaude [50], touladi et omble moulac [3 en tout]	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
	Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
	* Selon la première limite atteinte (voir note 4).		

ZONE	ESPÈCE/LIMITE DE PRISE (note 1)	PÉRIODE 2005-2006	PÉRIODE 2006-2007
22 (nord du 52 ^e)	Brochet [10 en tout], doré [8 en tout], omble de fontaine [15 ou 5 kg + 1 omble*], ouananiche [2], perchaude [50], touladi et omble moulac [3 en tout]	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
	Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
	* Selon la première limite atteinte (voir note 4).		
23 nord	Brochet [10 en tout], omble chevalier [5], omble de fontaine [15 ou 8 kg + 1 omble*], ouananiche [4], saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
	Touladi et omble moulac [4 en tout]	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
	Touladi et omble moulac [0 <u>gardé</u>]	8 sept. – 30 sept. (note 5)	8 sept. – 30 sept. (note 5)
	Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
	* Selon la première limite atteinte (voir note 4).		
23 sud	Brochet [10 en tout], omble de fontaine [15 ou 5 kg + 1 omble*], ouananiche [2]	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
	Touladi et omble moulac [3 en tout]	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
	Touladi et omble moulac [0 <u>gardé</u>]	8 sept. – 30 sept. (note 5)	8 sept. – 30 sept. (note 5)
	Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
	* Selon la première limite atteinte (voir note 4).		
24	Brochet [10 en tout], omble chevalier [5], omble de fontaine [15 ou 8 kg + 1 omble*], ouananiche [4], touladi et omble moulac [4 en tout], saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
	Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
	* Selon la première limite atteinte (voir note 4).		
25	Achigan [6 en tout]	24 juin – 31 mars	28 juin – 31 mars
	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	13 mai – 31 mars	12 mai – 31 mars

Tableau général des périodes et des contingents dans les zones

ZONE	ESPÈCE/LIMITE DE PRISE (note 1)	PÉRIODE 2005-2006	PÉRIODE 2006-2007
25 (suite)	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Maskinongé [1]	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
	Omble [5 en tout], ouananiche [1], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	22 avril – 30 sept.	21 avril – 30 sept.
	Perchaude [50], marigane noire [30] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
26	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Omble [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 10 sept.
	Saumon atlantique [1] (note 2)	1 ^{er} juin – 31 août	1 ^{er} juin – 31 août
	Poulamon atlantique [aucune limite]	26 déc. – 31 mars	26 déc. – 31 mars
	Touladi et omble moulac [2 en tout]	1 ^{er} juillet – 5 sept.	1 ^{er} juillet – 4 sept.
	Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.
27	Achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	24 juin – 30 nov.	23 juin – 30 nov.
	Brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
	Esturgeon [1 en tout]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
	Omble [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 10 sept.
	Saumon atlantique [1] (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	1 ^{er} juin – 31 août	1 ^{er} juin – 31 août
	Poulamon atlantique [aucune limite]	26 déc. – 31 mars	26 déc. – 31 mars
	Touladi et omble moulac [2 en tout]	1 ^{er} juillet – 11 sept.	1 ^{er} juillet – 10 sept.
	Éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.

ZONE	ESPÈCE/LIMITE DE PRISE (note 1)	PÉRIODE 2005-2006	PÉRIODE 2006-2007
28 (note 3)	Brochet [10 en tout] et doré [6 en tout]	27 mai – 30 nov.	26 mai – 30 nov.
	Omble [20 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 10 sept.
	Ouananiche [2] et truite [5 en tout]	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
	Saumon atlantique [1] (note 2) (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	1 ^{er} juin – 31 août	1 ^{er} juin – 31 août
29	Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.
	Brochet [10 en tout] et doré [8 en tout]	27 mai – 30 nov.	26 mai – 30 nov.
	Omble [20 en tout], ouananiche [6], touladi et omble moulac [3 en tout]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 10 sept.
	Éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.

¹ Voir *Limites de prise, de possession et de taille* dans le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

² Permis de pêche au saumon obligatoire.

³ Des règles particulières s'appliquent à la pêche dans les aires fauniques communautaires du réservoir Baskatong, du réservoir Gouin et du lac Saint-Jean.

⁴ La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime aussi en poids. On calcule cette limite de poids de la façon suivante dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers :

- le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée.

⁵ Toute personne qui désire pêcher le touladi durant cette période doit utiliser les services d'un pourvoyeur œuvrant sur le territoire.

Exceptions aux périodes de pêche

ZONE 1

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

2005-2006

2006-2007

Anse de l'**Étang**, entre la partie en amont de l'anse de l'Étang et le côté en aval du pont de la route 132.

Toutes les espèces 22 avril – 5 sept. 28 avril – 4 sept.

Lac **J'arrive** (49°15' N 65°23' 0)

Toutes les espèces Pêche interdite Pêche interdite

Lacs : du **Moulin**, du **Portage**, **Saint-Damase**, au **Saumon**

Toutes les espèces 13 mai – 5 sept. 12 mai – 4 sept.
et 20 déc. – 31 mars et 20 déc. – 31 mars

Lac **York**

Toutes les espèces 1^{er} juin – 5 sept. 1^{er} juin – 4 sept.

Rivière **Saint-Jean**, entre la limite en aval du barachois (incluant le côté en aval du pont du CN) et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) (voir également page 21).

Saumon atlantique* 1^{er} juin – 31 août 1^{er} juin – 31 août
Autres espèces 22 avril – 5 sept. 28 avril – 4 sept.

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Pour connaître ces périodes ainsi que les autres rivières ayant le statut de rivière à saumons, consultez la brochure *La pêche au saumon au Québec* ou adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec.

Les limites de prise sont celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour cette zone, sauf mention contraire entre [crochets].

* Permis de pêche au saumon obligatoire, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

2005-2006

2006-2007

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

BONAVENTURE, entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan 22 avril – 31 mars* 28 avril – 31 mars*
Autres espèces, sauf le saumon 22 avril – 30 sept. 28 avril – 30 sept.

CAP-CHAT** : (voir également la zone 21)

Entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132.

*Pêche à la ligne*** ou à la mouche*

Éperlan 22 avril – 30 sept. 28 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces, sauf le saumon 22 avril – 30 sept. 28 avril – 30 sept.

Entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumons Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon.

Pêche à la mouche

Omble de fontaine [5] et autres espèces, sauf le saumon 15 juillet – 30 sept. 15 juillet – 30 sept.

CASCAPÉDIA, entre l'embouchure du ruisseau du 17 milles et la limite sud du parc national de la Gaspésie, ainsi que la rivière **Angers** et le ruisseau **des Mineurs**.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 13 mai – 5 sept. 12 mai – 4 sept.

Petite rivière CASCAPÉDIA, entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 22 avril – 30 sept. 28 avril – 30 sept.

CAUSAPSICAL, entre sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord et le côté en aval du pont à Félix situé au point 48°30' N 66°59' 0.

Pêche à la mouche

Omble de fontaine [10] et autres espèces, sauf le saumon 28 mai – 5 sept. 27 mai – 4 sept.

* La crevette morte est autorisée pour la pêche à l'éperlan du 20 décembre au 31 mars.

** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

*** Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

DARTMOUTH*, entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard à Corte-Real.

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon 22 avril – 14 mai 28 avril – 14 mai

du GRAND PABOS et du GRAND PABOS OUEST, entre le côté en aval des ponts du CN et le côté en aval des ponts de la route 132.

du PETIT PABOS, entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 21).

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon 22 avril – 5 sept. 28 avril – 4 sept.

MALBAIE, entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.

*Pêche à la ligne***

Éperlan 22 avril – 5 sept. 28 avril – 4 sept.
et 20 déc. – 31 mars et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon 22 avril – 5 sept. 28 avril – 4 sept.

MATANE*, entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours (voir également la zone 21).

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 15 juin – 30 sept. 15 juin – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars et 20 déc. – 31 mars

*Pêche à la ligne***

Toutes les espèces, sauf le saumon 20 déc. – 31 mars 20 déc. – 31 mars

MATAPÉDIA* :**

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure et une droite perpendiculaire au courant située à 550 m en amont du pont de Matapédia, à l'exception de la partie longeant le lot 3 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 30 nov.¹ 1^{er} juin – 30 nov.¹

¹ La mouche peut être appâtée d'un ver du 1^{er} septembre au 30 novembre.

* Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

** Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

*** Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumons Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.

2005-2006

2006-2007

La partie longeant le lot 3 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

En front des lots 18 à 20 et 25 à 28 (rang 1, Matapédia, canton Ristigouche) ainsi que la partie longeant la demie du lot 29 adjacent au lot 28 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia).

Entre le côté en aval du pont du CN à Millstream et sa confluence avec la rivière Assemetquagan.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 8 mai – 30 sept.¹ 8 mai – 30 sept.¹

¹ La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 mai au 31 mai.

Entre le côté en aval du pont de Causapscal et le côté en aval du pont en front de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 8 mai – 31 août¹ 8 mai – 31 août¹

¹ La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 mai au 31 mai.

ASSEMETQUAGAN : entre sa confluence avec le ruisseau Creux et sa source.

Pêche à la mouche (appâtée ou non d'un ver)

Toutes les espèces, sauf le saumon 8 mai – 31 août 8 mai – 31 août

MITIS :

Entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron).

*Pêche à la ligne**

Toutes les espèces, sauf le saumon 13 mai – 30 sept. 12 mai – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars et 20 déc. – 31 mars

Entre le barrage Mitis Deux et le pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 13 mai – 30 sept. 12 mai – 30 sept.

de MONT-LOUIS, entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du tributaire en provenance du lac Haroué.

Pêche à la ligne ou à la mouche*

 **Omble [5] et autres espèces**,
sauf le saumon 13 mai – 31 août 12 mai – 31 août

NOUVELLE :

Entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle.

* Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Pêche à la mouche

Omble [15, dont au plus 5 mesurent plus de 30 cm] et **autres espèces**, sauf le saumon

15 juin – 30 sept.

15 juin – 30 sept.

Entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'42" N 66°30'56" O, et la **Petite rivière Nouvelle** de son embouchure jusqu'à un point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'42" N 66°30'56" O).

Pêche à la mouche

Omble [15, dont au plus 5 mesurent plus de 30 cm] et **autres espèces**, sauf le saumon

Mêmes que la zone

Mêmes que la zone

Entre l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'42" N 66°30'56" O) jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne, et le ruisseau **Mann**, de son embouchure jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est.

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Omble [15, dont au plus 5 mesurent plus de 30 cm] et **autres espèces**, sauf le saumon

Mêmes que la zone

Mêmes que la zone

RISTIGOUCHE :

Entre une ligne transversale reliant les deux rives en passant par les deux extrémités ouest des îles Boulton et Apple et l'embouchure de la rivière Flatlands, à Silarsville.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan

1^{er} mai – 31 mai

1^{er} mai – 31 mai

Omble

15 avril – 14 mai

15 avril – 14 mai

et 1^{er} sept. – 31 oct.

et 1^{er} sept. – 31 oct.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf l'éperlan et le saumon

15 avril – 31 oct.

15 avril – 31 oct.

Entre l'embouchure de la rivière Flatlands et le pont du CN à Matapédia.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Omble

15 avril – 14 mai

15 avril – 14 mai

et 1^{er} sept. – 31 oct.

et 1^{er} sept. – 31 oct.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon

15 avril – 31 oct.

15 avril – 31 oct.

* Avec hameçons simples, appâts ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

2005-2006

2006-2007

SAINTE-ANNE, entre le côté en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 21).

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Éperlan

22 avril – 30 sept.

28 avril – 30 sept.

et 20 déc. – 31 mars

et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon

22 avril – 30 sept.

28 avril – 30 sept.

SAINT-JEAN :

Entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas (voir également page 16).

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon

22 avril – 14 mai

28 avril – 14 mai

YORK :

Entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York).

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Éperlan

22 avril – 5 sept.

28 avril – 4 sept.

et 20 déc. – 31 mars

et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon

22 avril – 5 sept.

28 avril – 4 sept.

Entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1) et le côté en aval du pont de Wakeham.

*Pêche à la ligne**

Éperlan

22 avril – 14 mai

28 avril – 14 mai

et 20 déc. – 31 mars

et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces, sauf le saumon

22 avril – 14 mai

28 avril – 14 mai

ZONE 2

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

* Avec hameçons simples, appâts ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Fourche, Lavoie, Grand lac Malobès, Martin, Morin, du Pain de Sucre, Saint-François, Saint-Jean, Saint-Mathieu, Petit lac Squatec, Premier lac Squatec, de la Station, à la Truite

Toutes les espèces 6 mai – 5 sept.
et 20 déc. – 31 mars 5 mai – 4 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Lac de l'Anguille

Toutes les espèces 6 mai – 5 sept. 5 mai – 4 sept.

Lac Angus

Toutes les espèces 15 mai – 5 sept. 15 mai – 4 sept.

Lac Anna

Toutes les espèces 13 mai – 5 sept. 12 mai – 4 sept.

Lac Baker

Touladi 15 mai – 15 sept. 15 mai – 15 sept.
Autres espèces 15 mai – 15 sept. 15 mai – 15 sept.
et 1^{er} janv. – 31 mars* et 1^{er} janv. – 31 mars*

Lacs : Beau, de l'Est, Long, Jerry, Pohénégamook, Témiscouata

Touladi 6 mai – 5 sept. 5 mai – 4 sept.
Autres espèces 6 mai – 5 sept. 5 mai – 4 sept.
et 20 déc. – 31 mars¹ et 20 déc. – 31 mars¹

¹ La pêche est permise durant cette période, dans une bande longeant la rive de ces plans d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 mètres.

Lac Noir (Saint-Marcellin)

Toutes les espèces 20 mai – 5 sept. 19 mai – 4 sept.

Rivière des Trois Pistoles, entre le pont de la route 132 et le saut McKenzie.

Saumon atlantique** 1^{er} juin – 30 sept. 1^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces Mêmes que la zone Mêmes que la zone

* La pêche n'est permise que les samedis et dimanches.

** Permis de pêche au saumon obligatoire, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007* (Carte des zones / Principales règles).

2005-2006

2006-2007

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Pour connaître ces périodes ainsi que les autres rivières ayant le statut de rivière à saumons, consultez la brochure *La pêche au saumon au Québec* ou adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

HUMQUI NORD, entre sa confluence avec la rivière Humqui et le côté en aval du pont situé au point 48°21'33" N 67°35'40" O.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 31 août 1^{er} juin – 31 août

MILNIKEK, entre sa confluence avec la rivière Matapédia et sa confluence avec la Grande rivière Milnikes Nord.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 8 mai – 31 août 8 mai – 31 août

du MOULIN (Millstream), entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'00" N 67°06'28" O.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 8 mai – 31 août¹ 8 mai – 31 août¹

¹ La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 mai au 31 mai.

OUELLE, les chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du pont du chemin de fer.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 15 mai – 31 mai 15 mai – 31 mai

Entre la chute du Collège et la limite nord-est du canton Ashford.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 6 mai – 5 sept. 5 mai – 4 sept.

RIMOUSKI, entre le barrage de la Pulpe et la ligne de division nord du canton Macpès.

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 6 mai – 30 sept. 5 mai – 30 sept.

Exceptions aux périodes de pêche

ZONE 3

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

	2005-2006	2006-2007
Lac des Abénakis		
Toutes les espèces	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Lacs : Beaumont, aux Canards, Saint-Charles		
Toutes les espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Lac Frontière		
Maskinongé	17 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Omble	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Rivière Etchemin et ses tributaires, à l'exception du secteur décrit ci-après :		
Toutes les espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Entre le pont de Sainte-Claire et sa source.		
Toutes les espèces	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Pour connaître ces périodes ainsi que les autres rivières ayant le statut de rivière à saumons, consultez la brochure *La pêche au saumon au Québec* ou adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

QUELLE, entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté en aval du pont du rang 9 (rang Saint-Joseph) de la municipalité de Tourville ainsi que la **Grande Rivière**, entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source; la rivière **Rat Musqué**, entre sa confluence avec la Grande Rivière et sa source.

Saumon atlantique

2005-2006

Pêche interdite

2006-2007

Pêche interdite

Pêche à la ligne ou à la mouche

Autres espèces

Mêmes que la zone

Mêmes que la zone

ZONE 4

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

Lacs : Clair, Elgin, Petit lac Lambton, Louise, McGill, Moffatt, Saint-François (incluant les parties du lac comprises dans le parc national de Frontenac), **Petit lac Vaseux**

► **Lac Aylmer**, la partie comprise au sud de la route 112 à Disraéli.

Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Omble, ouananiche, truite	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac Drolet

Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
Omble, ouananiche, truite	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.
Touladi	20 mai – 5 sept.	19 mai – 4 sept.
Autres espèces	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.

Lac Fortin

Achigan	17 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Doré	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Exceptions aux périodes de pêche

	2005-2006	2006-2007
Lac Mégantic , à l'exception du secteur décrit ci-après.		
Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
Brochet, doré	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Omble, ouananiche, truite	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Entre le barrage et l'extrémité ouest du lot 1890 pour un côté et le long des lots 1-1 et 1-54, et sur une distance de 60 m le long du lot 1-53 en direction du sud-ouest.

Toutes les espèces Pêche interdite Pêche interdite

Rivière **Ashberham**, du Petit lac Saint-François au lac Saint-François.

Rivière **aux Bluets**, du lac Saint-François jusqu'au pont de la route 108 (45°52'57" N 71°00'28 " O).

Rivière **de l'Or**, du lac Saint-François jusqu'au pont de la route 267 (46°01'26" N 71°13'54 " O).

Rivière **aux Rats Musqués**, du lac Saint-François jusqu'au pont de la route 267 (46°01'06" N 71°05'55" O).

Rivière **Coulombe**, du pont de la route 161 à son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure.

Toutes les espèces 20 mai – 30 nov. 19 mai – 30 nov.

Rivières : **Clinton, Victoria**, de leur source à leur embouchure.

Toutes les espèces Pêche interdite Pêche interdite

Rivière **Saint-François** :

Du lac Saint-François au lac Aylmer.

Note : La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.

Toutes les espèces 20 mai – 11 sept. 19 mai – 17 sept.

Du pont de Saint-Gérard au premier rétrécissement en aval.

Note : La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.

Toutes les espèces 20 mai – 30 nov. 19 mai – 30 nov.

Du barrage hydroélectrique à Westbury au premier rétrécissement en aval.

Du barrage de la compagnie Cascades East Angus au pont du chemin de fer situé en aval.

	2005-2006	2006-2007
Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
Omble, ouananiche, truite	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.
Touladi	20 mai – 5 sept.	19 mai – 4 sept.
Autres espèces	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.

Rivière **Sauvage**, de son embouchure jusqu'au pont de la route 108.

Achigan, maskinongé	17 juin – 11 sept.	16 juin – 17 sept.
Touladi	20 mai – 5 sept.	19 mai – 4 sept.
Autres espèces	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.

ZONE 5

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

Lacs : **Brome, Bromont, Gilbert, Long Pond, Malaga, Nick, Selby, Trousers, Waterloo, Webster** et les étangs : **Bull, Gale, Libby, Peasley**

Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Omble, ouananiche, truite	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Missisquoi** et ses tributaires.

Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Omble, ouananiche, truite	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
Touladi	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Rivière **Yamaska** et ses tributaires, à l'exception du secteur décrit ci-après.

Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, ouananiche, truite	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Entre le lac Brome et le premier barrage situé en aval.

Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Ruisseaux : **Castle** et **Perkins**, tributaires du lac Memphrémagog.

Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
---------------------------	-----------------	-----------------

ZONE 6

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

Lacs : **d'Argent** (canton Stukely), **Boissonneault**, **Brompton**, **Brousseau** (canton Stukely), **Desmarais**, **Dudswell**, **Lovering**, **Magog**, **Massawippi**, **Montjoie**, **Orford**, **Parker**, **Roxton**, **Petit lac Saint-François**, **Stoke**, à la **Truite** (canton Orford), **Wallace**

Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, ouananiche, truite	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

2005-2006

2006-2007

Lac **Memphrémagog** [limite de taille pour la ouananiche, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*].*

Achigan, maskinongé	17 juin – 30 oct. et 20 déc. – 31 mars	16 juin – 29 oct. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	20 mai – 30 oct. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 29 oct. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 oct. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 29 oct. et 20 déc. – 31 mars

Lac **Stukely**

Achigan	17 juin – 5 sept.	16 juin – 4 sept.
Brochet, doré	20 mai – 5 sept.	19 mai – 4 sept.
Autres espèces	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.

Rivière **aux Cerises**, du pont de l'autoroute 10 à la limite sud du parc national du Mont-Orford.

Ruisseaux : **Castle** et **Taylor**, tributaires du lac Memphrémagog

Ruisseau **Massawippi**, entre le pont de la route 143 à Massawippi et le lac Massawippi.

Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
---------------------------	-----------------	-----------------

Rivière **aux Herbages**, du lac Brompton au parc national du Mont-Orford.

Ruisseau **Ely**, du lac Brompton au lac La Rouche.

Toutes les espèces	17 juin – 5 sept.	16 juin – 4 sept.
---------------------------	-------------------	-------------------

Rivière **Magog** :

Entre le lac Magog et la rivière Saint-François.

Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, ouananiche, truite	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

* Des limites de prise particulières s'appliquent au lac Memphrémagog ainsi qu'à la partie de la rivière Magog comprise entre le lac Memphrémagog et le premier barrage hydroélectrique à Magog pour les espèces suivantes : **achigan** [5], **brochet** [5], **doré** [5], **ombles**, **ouananiche**, **touladi** et **truite** [5 en tout dont au plus 2 touladis], **autres espèces** [mêmes que la zone].

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Entre le lac Memphrémagog et le premier barrage hydroélectrique à Magog.*

Achigan, maskinongé	17 juin – 30 oct. et 20 déc. – 31 mars	16 juin – 29 oct. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	20 mai – 30 oct. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 29 oct. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 oct. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 29 oct. et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Saint-François** :

Entre le pont de la route 112, à Sherbrooke, et le pont du CN à Richmond, à l'exception des secteurs suivants :

Achigan, esturgeon, maskinongé	17 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, ouananiche, truite	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Entre le barrage Kruger, à Bromptonville, et le pont du chemin de fer situé en aval ainsi qu'entre le barrage de la Domtar, à Windsor, et le premier pont en aval.

Achigan, esturgeon, maskinongé	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
Ombles, ouananiche, truite	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.
Touladi	20 mai – 5 sept.	19 mai – 4 sept.
Autres espèces	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.

Entre le pont du CN, à Richmond, et le pont de l'autoroute 20 à Drummondville.

Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

* Des limites de prise particulières s'appliquent au lac Memphrémagog ainsi qu'à la partie de la rivière Magog comprise entre le lac Memphrémagog et le premier barrage hydroélectrique à Magog pour les espèces suivantes : **achigan** [5], **brochet** [5], **doré** [5], **ombles, ouananiche, touladi** et **truite** [5 en tout dont au plus 2 touladis], **autres espèces** [mêmes que la zone].

2005-2006

2006-2007

Rivière **Watopeka**, entre la rivière Saint-François et la route 143.

Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
Ombles, ouananiche, truite	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.
Touladi	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
Autres espèces	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.

Rivière **Yamaska** et ses tributaires, y compris le lac **Boivin** et le réservoir **Choinière**.

Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Ombles, ouananiche, truite	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Touladi	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

ZONE 7

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

Lac Aylmer :

La partie comprise entre le côté sud du pont de la route 112 jusqu'au premier rétrécissement en amont, situé au point 45°55'07" N 71°22'41" O.

Achigan, brochet, doré, maskinongé, touladi	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, truite	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

La partie comprise entre le premier rétrécissement situé au point 45°55'07" N 71°22'41" O, en amont du pont de la route 112, et la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35" N 71°22'45" O.

Toutes les espèces	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
---------------------------	------------------	------------------

Exceptions aux périodes de pêche

	2005-2006	2006-2007
Lac de l'Est (canton Garthby)		
Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
Brochet, doré, touladi	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ombre, ouananiche, truite	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac Joseph (canton Inverness)

Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
Brochet, doré	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
Autres espèces	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.

Lac **Les Trois Lacs** [(limite de taille pour le doré, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007* (Carte des zones / Principales règles)].

Doré	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
Ombre, ouananiche, truite	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Lac William

Achigan, brochet, doré, maskinongé	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Fleuve **Saint-Laurent**, entre la limite ouest de la zone 7 et le côté en aval du pont Pierre-Laporte (incluant le lac **Saint-Pierre** et son archipel) ainsi que la partie des plans d'eau qui s'y jettent : au nord, jusqu'à la route 138, entre Berthierville et Pointe-du-Lac puis, de là, vers l'est, jusqu'à l'autoroute 40 : au sud, jusqu'à la route 132 [limite de taille pour le maskinongé et la perchaude, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007* (Carte des zones / Principales règles)].

Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Bar rayé	Pêche interdite	Pêche interdite
Brochet	6 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	5 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Doré	13 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	12 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

	2005-2006	2006-2007
Perchaude	10 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	10 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	1 ^{er} avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Note : Les rivières suivantes font partie du fleuve Saint-Laurent : Bélisle et le Grand Bras, en aval du pont de la route 138; du Cap Rouge, en aval du pont de la rue Saint-Félix; Jacques-Cartier et Portneuf, en aval du pont du CN.

Rivière Batiscan :

Entre le pont de l'autoroute 40 et le premier pilier formé d'enrochement, situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse.

Esturgeon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Perchaude	10 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	10 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	13 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	12 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Entre le premier pilier formé d'enrochement situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse et ce barrage.

Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ombre, truite	13 mai – 11 sept.	12 mai – 10 sept.
Autres espèces	13 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	12 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Rivière Bécancour :

Entre le pont de la route 132 vers l'amont et le pont du CN.

Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ombre, truite	13 mai – 11 sept.	12 mai – 10 sept.
Autres espèces	13 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	12 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Entre le lac William et le lac à la Truite.

Toutes les espèces	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
---------------------------	------------------	------------------

Entre le lac William et le lac Joseph.

Toutes les espèces	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
---------------------------	-------------------	-------------------

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Rivière du Chêne :

Entre le côté en aval du pont de la route 226 et le côté en amont du pont de la route 132.

Toutes les espèces	17 juin – 31 mars	16 juin – 31 mars
---------------------------	-------------------	-------------------

► Rivière **Coleraine**, entre la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35" N 71°22'45" O, et le deuxième pont de chemin de fer en amont situé au point 45°56'57" N 71°22'18" O.

Toutes les espèces	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
---------------------------	------------------	------------------

Rivière **du Loup**, entre le pont de la route 138 vers l'amont et le pont Masson.

Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Omble, truite	13 mai – 11 sept.	12 mai – 10 sept.
Autres espèces	13 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	12 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Maskinongé**, entre le pont de l'autoroute 40 vers l'amont et le barrage du village de Saint-Joseph-de-Maskinongé.

Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Omble, truite	13 mai – 11 sept.	12 mai – 10 sept.
Autres espèces	13 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	12 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Nicolet Sud-Ouest**, entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté en aval du pont de la route 255, à Wotton, à l'exception du lac Les Trois Lacs.

Rivière **Nicolet Centre**, entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 216, à Wotton.

[Limite de taille pour le doré, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*].

Achigan	17 juin – 11 sept.	16 juin – 17 sept.
Autres espèces	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.

Rivière Saint-Maurice :

Entre le pont de l'autoroute 40 vers l'amont et la pointe à Poulin.

Brochet, doré	13 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	12 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
----------------------	--	--

2005-2006

2006-2007

Perchaude	10 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	10 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Omble, ouananiche, truite	22 avril – 11 sept.	28 avril – 10 sept.
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Entre la pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB) et la ligne hydroélectrique située à 11,8 km en amont.

Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Omble, ouananiche, truite	13 mai – 11 sept.	12 mai – 10 sept.
Autres espèces	13 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	12 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Entre la ligne hydroélectrique située à 11,8 km en amont de la pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB) et le barrage La Gabelle.

Brochet, doré	13 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	12 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	Même que la zone	Même que la zone

ZONE 8

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

Lac des Deux Montagnes [Limite de taille pour le maskinongé, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*] :

La partie formée par la baie de Carillon, au nord de la droite qui joint la pointe aux Roches au ruisseau du Portage.

La partie formée par la baie du Fer-à-Cheval à l'ouest de la droite qui joint l'extrémité est de l'île Carillon à l'extrémité est de l'île Paquin.

Esturgeon	1 ^{er} juillet – 31 oct.	1 ^{er} juillet – 31 oct.
Autres espèces	1 ^{er} juillet – 31 mars	1 ^{er} juillet – 31 mars

Lac Saint-François [Limite de taille pour le maskinongé, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*].

Esturgeon	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Rivière l'**Acadie**, du pont de la route 112 au pont de la route 104.

Rivière **Beaudette**, en amont du pont de l'autoroute 20.

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 31 mars 1^{er} juillet – 31 mars

Rivière **aux Brochets** :

Entre le barrage de Notre-Dame-de-Stanbridge et l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River.

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 31 mars 1^{er} juillet – 31 mars

De l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133, dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, jusqu'à son embouchure dans la baie Missisquoi.

Achigan, maskinongé 17 juin – 31 mars 16 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct. 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 13 mai – 31 mars 12 mai – 31 mars

Rivière **Châteauguay** :

Entre le barrage en amont de Châteauguay et son prolongement jusqu'à la rive nord et le premier pont situé en aval de ce barrage.

Entre le barrage de Sainte-Martine et l'embouchure de la rivière Esturgeon.

Esturgeon 1^{er} juillet – 31 oct. 1^{er} juillet – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} juillet – 31 mars 1^{er} juillet – 31 mars

Rivière **Chibouet**, entre son embouchure et un point situé à 200 m en amont.

Achigan, maskinongé 17 juin – 31 mars 16 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct. 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 13 mai – 31 mars 12 mai – 31 mars

Rivière **des Mille Îles** [limite de taille pour le maskinongé, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*] :

Entre le pont de l'autoroute 25 et le pont du CP en aval.

Chevalier, meunier Pêche interdite Pêche interdite
Esturgeon 1^{er} juillet – 31 oct. 1^{er} juillet – 31 oct.
Autres espèces 1^{er} juillet – 31 mars 1^{er} juillet – 31 mars

Du pont du CP en aval du pont de l'autoroute 25 jusqu'à sa confluence avec la rivière des Prairies.

2005-2006

2006-2007

Chevalier, meunier
Autres espèces

Pêche interdite
Mêmes que la zone

Pêche interdite
Mêmes que la zone

Rivière **Noire** :

Entre le barrage du Père Tarte, à Saint-Ephrem-d'Upton, et le barrage d'Émileville.

Chevalier, meunier Pêche interdite Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone Mêmes que la zone

Entre le barrage d'Émileville et l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie.

Achigan, maskinongé 17 juin – 31 mars 16 juin – 31 mars
Chevalier, meunier Pêche interdite Pêche interdite
Esturgeon 15 juin – 31 oct. 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 13 mai – 31 mars 12 mai – 31 mars

De l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie jusqu'à sa confluence avec la rivière Yamaska.

Chevalier, meunier Pêche interdite Pêche interdite
Autres espèces Mêmes que la zone Mêmes que la zone

Rivière **des Outaouais** [Limite de taille pour le maskinongé, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*] :

Entre le barrage de Carillon et la ligne d'énergie électrique en aval du barrage.

Entre un point situé à 180 m en amont du pont du CN à Dorion et une droite reliant l'extrémité sud de la petite île Besner à la pointe aux Chênes.

Entre un point situé à 325 m en amont du pont du chemin de fer à Sainte-Anne-de-Bellevue et une ligne parallèle au pont de l'autoroute 20 passant par l'extrémité sud de la jetée du canal de l'écluse (englobant ainsi la partie de la rivière connue sous la désignation de chenal Proulx ou ruisseau Stocker).

Rivière **des Prairies**, entre le barrage d'Hydro-Québec et la partie en aval du pont Pie-IX, incluant le bras sud jusqu'au barrage des Moulins.

Rivière **Rigaud**, entre le pont de l'autoroute 40 et le barrage en amont de la ville de Rigaud.

Achigan, maskinongé 17 juin – 31 mars 16 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct. 15 juin – 31 oct.
Autres espèces 13 mai – 31 mars 12 mai – 31 mars

Rivière **Richelieu** :

Entre le pont de la route 132, reliant Tracy et Sorel, et une ligne tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée, tout en longeant à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides (45°27'20" N 73°16'30" O).

Exceptions aux périodes de pêche

	2005-2006	2006-2007
Chevalier, meunier	<i>Pêche interdite</i>	<i>Pêche interdite</i>
Autres espèces	<i>Mêmes que la zone</i>	<i>Mêmes que la zone</i>

Entre une ligne tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée, tout en longeant à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles en aval des rapides et le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly.

(secteurs B et C du refuge Pierre-Étienne-Fortin)

Achigan, maskinongé	17 juin – 19 juin	16 juin – 19 juin
	21 juillet – 31 mars	21 juin – 31 mars
Esturgeon	15 juin – 19 juin	15 juin – 19 juin
	21 juillet – 31 oct.	21 juillet – 31 oct.
Chevalier, meunier	<i>Pêche interdite</i>	<i>Pêche interdite</i>
Autres espèces	13 mai – 19 juin	12 mai – 19 juin
	et 21 juillet – 31 mars	et 21 juillet – 31 mars

Entre le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly et le barrage de Chambly.

(secteur A du refuge Pierre-Étienne-Fortin)

Achigan, maskinongé	17 juin – 31 mars	16 juin – 31 mars
Esturgeon	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
Chevalier, meunier	<i>Pêche interdite</i>	<i>Pêche interdite</i>
Autres espèces	13 mai – 31 mars	12 mai – 31 mars

Rivière **Yamaska** :

À Farnham, entre le barrage à passerelle et le pont de l'autoroute 10.

À Saint-Hyacinthe, entre le barrage de la centrale hydroélectrique T.-D.-Bouchard et le pont de l'avenue de la Concorde.

Entre un point situé à 1 km en amont du pont de Saint-Hugues et un point situé à 1 km en aval de ce pont.

Achigan, maskinongé	17 juin – 31 mars	16 juin – 31 mars
Esturgeon	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
Autres espèces	13 mai – 31 mars	12 mai – 31 mars

Du pont de l'autoroute 10 à la centrale hydroélectrique T.-D.-Bouchard, à Saint-Hyacinthe.

Chevalier, meunier	<i>Pêche interdite</i>	<i>Pêche interdite</i>
Autres espèces	<i>Mêmes que la zone</i>	<i>Mêmes que la zone</i>

ZONE 9

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

	2005-2006	2006-2007
☛ Lac Archambault , incluant ses baies et le lac Tire (46°20' N 74°14' O).		
Touladi	<i>Pêche interdite</i>	<i>Pêche interdite</i>
Autres espèces	<i>Mêmes que la zone</i>	<i>Mêmes que la zone</i>
☛ Lacs : Blanc (46°19'52" N 74°12'51" O), Ouareau .		
Rivière Ouareau , entre les lacs Blanc et Ouareau (46°18'54" N 74°11'20" O).		
Touladi	1 ^{er} juillet – 11 sept.	1 ^{er} juillet – 17 sept.
Autres espèces	<i>Mêmes que la zone</i>	<i>Mêmes que la zone</i>
Lacs : Écho, des Îles, Maskinongé		
Achigan, maskinongé	17 juin – 31 mars	16 juin – 31 mars
Brochet, doré	20 mai – 31 mars	19 mai – 31 mars
Omble, ouananiche, touladi, truite	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
Autres espèces	22 avril – 31 mars	28 avril – 31 mars
Lacs : Dupuis, du Nord (46°03' N 74°02' O), Rawdon		
Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Omble, truite	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Ouananiche, touladi	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Lac Fer à Cheval (46°06' N 73°40' O)		
Omble, truite	22 avril – 31 oct.	28 avril – 31 oct.
Autres espèces	<i>Mêmes que la zone</i>	<i>Mêmes que la zone</i>
Lacs Morgan (municipalité de Chertsey), sans nom (46°08' N 73°46' O)		
Omble, truite	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	<i>Mêmes que la zone</i>	<i>Mêmes que la zone</i>

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Ruisseaux **sans nom** :

Entre les lacs Sainte-Marie et Théodore.

Entre les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie.

Ombles, touladi, truite	17 juin – 11 sept.	16 juin – 17 sept.
Autres espèces	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.

ZONE 10

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007* (Carte des zones / Principales règles).

Lacs : **de l'Argile** (canton Villeneuve), **des Cèdres** et **Petit lac des Cèdres** (cantons Bouchette et Maniwaki), **Heney** (cantons Hincks et Northfield), **Pemichangan** (cantons Blake et Hincks), **Rognon** (46°04' N 74°48' O), **à la Truite** (canton Blake)

Achigan	23 juin – 30 nov.	23 juin – 30 nov.
Brochet, doré	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
Ombles, touladi, truite	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.

Petit ruisseau des Cèdres, entre sa source et son embouchure dans le Petit lac des Cèdres.

Achigan	23 juin – 11 sept.	23 juin – 17 sept.
Autres espèces	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.

Lacs : **à la Barbue** (46°03' N 75°54' O, canton Northfield), **Boutin** (46°16' N 76°06' O, canton Bouchette), **Croche** (canton Hartwell), **du Dépôt** (45°59' N 76°41' O, canton Pontefract), **Heafy** (canton Bouchette), **à Logue** (46°38'20" N 76°05'13" O, canton Lytton), **McPhee** (46°16' N 75°28' O, canton Dudley), **Mulet** (45°57'20" N 75°13'06" O, municipalité de Montpellier), **Saint-Antoine** (46°24' N 75°10' O, canton Labelle), **Vert** (46°10' N 75°29' O, canton McGill, Notre-Dame-du-Laus), **Vert** (45°54' N 75°36' O, canton Villeneuve, Val-des-Bois).

Ombles, truite	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

2005-2006

2006-2007

Lac **Bisson** (canton Kiamika), le lac ainsi que la partie comprise entre son déversoir jusqu'à un point situé à 500 m en aval vers le lac François.

Doré	<i>Pêche interdite</i>	<i>Pêche interdite</i>
Achigan, esturgeon, maskinongé	<i>Mêmes que la zone</i>	<i>Mêmes que la zone</i>
Ombles, ouananiche, touladi, truite	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.
Autres espèces	20 mai – 31 mars	19 mai – 31 mars

Lacs : **Campion** (Notre-Dame-du-Laus), **au Foin** (Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain)

➤ Achigan	23 juin – 15 fév.	23 juin – 15 fév.
➤ Brochet, doré	20 mai – 15 fév.	19 mai – 15 fév.
➤ Maskinongé	17 juin – 15 fév.	16 juin – 15 fév.
Ombles, ouananiche, touladi, truite	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
➤ Autres espèces	22 avril – 15 fév.	28 avril – 15 fév.

Lacs : **Chapleau** (La Minerve), **Petit lac du Cerf** (canton Dudley), **Saint-Germain** (cantons Dudley et McGill), **Serpent** (canton McGill)

Réservoir **Poisson Blanc**

Achigan	23 juin – 30 nov.	23 juin – 30 nov.
Brochet, doré	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
Maskinongé	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
Ombles, ouananiche, touladi, truite	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.

➤ Lacs : **du Cerf, Quinn** (cantons Robertson et Aumond)

Brochet, doré	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
Maskinongé	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
Ombles, ouananiche, touladi, truite	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.

➤ Lacs : **Charrette** (46°18' N 74°55' O), **de la Ferme** (canton Preston), **Moreau** (46°18' N 74°54' O)

Ombles	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Lac **Gaucher** (Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles)

Brochet	20 mai – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
----------------	---	---

Exceptions aux périodes de pêche

	2005-2006	2006-2007
Autres espèces	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 17 sept. et 20 déc. – 31 mars
Lac des Grandes Baies		
Toutes les espèces	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
Lac des Îles (Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Des Ruisseaux)		
Achigan	22 avril – 31 mars	28 avril – 31 mars
Brochet, doré, maskinongé	17 juin – 31 mars	16 juin – 31 mars
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Lac Lesage		
Doré	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.
Autres espèces	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
Grand lac Nomingue		
Achigan	23 juin – 30 nov.	23 juin – 30 nov.
Omble, ouananiche, touladi, truite	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.
Autres espèces	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
Lac Paquin (canton Wright)		
Brochet, doré	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
Omble, touladi, truite	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.
Rivière Coulonge , la partie de la rivière sur une distance de 1 km en aval des chutes Coulonge.		
Rivière Noire (canton Waltham), de la rivière des Outaouais jusqu'à la centrale hydro-électrique en amont.		
Esturgeon	23 juin – 31 oct.	23 juin – 31 oct.
Maskinongé	24 juin – 30 nov.	30 juin – 30 nov.
Omble, touladi, truite	23 juin – 11 sept.	23 juin – 17 sept.
Autres espèces	23 juin – 31 mars	23 juin – 31 mars
Rivière Gatineau , entre le pont de la chute du Calumet, sur le chemin reliant la route 105 à Point Comfort, et la ligne d'énergie électrique la traversant à environ 2,8 km en aval.		
Rivière Kiamika , entre le pont de la route 117 (Lac-des-Écorces) et son embouchure dans le lac Barges.		

	2005-2006	2006-2007
Rivière Picanoc , entre le pont Picanoc, à environ 1,5 km à l'ouest de la route 105, vers l'aval, et l'île située à l'embouchure de la rivière Picanoc.		
Achigan, esturgeon, maskinongé	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Omble, ouananiche, touladi, truite	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.
Autres espèces	20 mai – 31 mars	19 mai – 31 mars
Rivière du Lièvre :		
Entre le pont en amont du lac aux Sables et le barrage des Cèdres, à Notre-Dame-du-Laus.		
Achigan	23 juin – 30 nov.	23 juin – 30 nov.
Brochet, doré	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
Maskinongé	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
Omble, ouananiche, touladi, truite	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.
Entre le barrage des Cèdres, à Notre-Dame-du-Laus, et la ligne d'énergie électrique située en aval du ruisseau des Cèdres ainsi que le ruisseau des Cèdres , entre son embouchure et la ligne d'énergie électrique située à 300 m en amont		
Note : La pêche avec un harpon en nageant est interdite à cet endroit.		
Entre une ligne perpendiculaire à la rive est, située à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Serpent, à Notre-Dame-du-Laus, et un point situé à 100 m en aval de l'embouchure de la rivière du Lièvre, sur le lac Iroquois ainsi que le ruisseau Serpent , entre son embouchure et les piliers de l'ancien pont, situés à environ 300 m en amont.		
Note : La pêche avec un harpon en nageant est interdite à cet endroit.		
Entre le déversoir du lac Dudley, situé immédiatement au sud de Notre-Dame-de-Pontmain, et le pont en amont du lac aux Sables.		
Entre le pont Paquette, à Mont-Laurier (route 117), et les deux ponts reliant l'île Longue aux municipalités de Notre-Dame-de-Pontmain et de Lac-du-Cerf.		
Achigan	23 juin – 31 mars	23 juin – 31 mars
Maskinongé	17 juin – 31 mars	16 juin – 31 mars
Omble, ouananiche, touladi, truite	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.
Autres espèces	20 mai – 31 mars	19 mai – 31 mars
Entre le barrage McLaren, au sud de High Falls, et un point situé à la pointe sud de l'île à environ 2 km en aval de ce barrage.		
Note : La pêche avec un harpon en nageant est interdite à cet endroit.		
Omble, ouananiche, touladi, truite	23 juin – 11 sept.	23 juin – 17 sept.
Autres espèces	23 juin – 31 mars	23 juin – 31 mars

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Ruisseau Penniseault :

Entre sa confluence avec la rivière des Outaouais et un point situé à 150 m en amont.

Achigan	23 juin – 31 mars	23 juin – 31 mars
Esturgeon	17 juin – 31 oct.	16 juin – 31 oct.
Ombre, ouananiche, touladi, truite	17 juin – 11 sept.	16 juin – 17 sept.
Autres espèces	17 juin – 31 mars	16 juin – 31 mars

Rivière de la Petite Nation :

Entre son embouchure dans le lac Simon et la rivière Preston.

Achigan	23 juin – 11 sept.	23 juin – 10 sept.
Brochet, doré	20 mai – 11 sept.	19 mai – 10 sept.
Maskinongé	17 juin – 11 sept.	16 juin – 10 sept.
Ombre, ouananiche, touladi, truite	22 avril – 11 sept.	28 avril – 10 sept.
Autres espèces	1 ^{er} avril – 11 sept.	1 ^{er} avril – 10 sept.

Entre le pont Duhamel et l'embouchure de la rivière Preston.

Toutes les espèces	<i>Pêche interdite</i>	<i>Pêche interdite</i>
---------------------------	------------------------	------------------------

Rivière Sagouay, entre le pont de la route 321 et le lac Bourget.

Esturgeon	23 juin – 31 oct.	23 juin – 31 oct.
Ombre, ouananiche, touladi, truite	23 juin – 11 sept.	23 juin – 17 sept.
Autres espèces	23 juin – 31 mars	23 juin – 31 mars

Lac François, entre un point situé à 100 m en amont et un autre à 100 m en aval du pont qui sépare le lac François et le Petit lac François.

Rivière Preston, entre son embouchure et le pont de la route 321.

Ruisseau Flood, entre le lac du Cerf et sa confluence avec l'émissaire du Petit lac du Chevreuil.

Ruisseau Jourdain, entre le pont de la route 117 et le lac Nominique.

Ruisseau sans nom, reliant les lacs Simon et Boisseau.

Toutes les espèces	<i>Pêche interdite</i>	<i>Pêche interdite</i>
---------------------------	------------------------	------------------------

Tous les tributaires du lac Cole (45°45' N 75°28' O, canton Derry)

Tous les tributaires du lac Meech (45°32' N 75°54' O, canton Hull, parc de la Gatineau)

Achigan	23 juin – 11 sept.	23 juin – 17 sept.
Autres espèces	1 ^{er} juin – 11 sept.	1 ^{er} juin – 17 sept.

2005-2006

2006-2007

Ruisseau Lefebvre (canton Dudley), entre les lacs Lefebvre et du Cerf.

Achigan	23 juin – 9 oct.	23 juin – 8 oct.
Brochet, doré	20 mai – 9 oct.	19 mai – 8 oct.
Maskinongé	17 juin – 9 oct.	16 juin – 8 oct.
Ombre, ouananiche, touladi, truite	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
Autres espèces	1 ^{er} avril – 9 oct.	1 ^{er} avril – 8 oct.

Ruisseau sans nom, du lac de la Truite jusqu'à son embouchure dans la rivière des Outaouais incluant les lacs Manny et Downey ainsi que leurs tributaires.

Achigan, esturgeon, maskinongé	<i>Mêmes que la zone</i>	<i>Mêmes que la zone</i>
Autres espèces	20 mai – 31 mars	19 mai – 31 mars

ZONE 11

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

AIRE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE DU RÉSERVOIR BASKATONG, les plans d'eau suivants [limite de taille pour le doré, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*] :

Lacs : **Caméra, du Chêne, Cocanagog, Georges et Piscatosine** ainsi que leurs émissaires.

Le réservoir **Baskatong**, à l'exception des plans d'eau suivants :

Achigan, maskinongé	15 juin – 15 oct.	15 juin – 15 oct.
Esturgeon	15 juin – 15 oct.	15 juin – 15 oct.
Ombre, ouananiche, touladi, truite	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.
Autres espèces	20 mai – 15 oct. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 15 oct. et 20 déc. – 31 mars

Baie **Philomène**, entre un point situé à 100 m en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène, en amont.

Toutes les espèces	20 mai – 15 oct.	19 mai – 15 oct.
---------------------------	------------------	------------------

Baie **Gens de Terre**, en amont de l'embouchure du ruisseau Côte-Jaune jusqu'à l'embouchure de la rivière Gens de Terre.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Rivière Gatineau :

Entre le pont de fer de la C.I.P. surplombant les rapides Ceizur et un point (47°04'08" N 75°44'22" O) situé à 1,5 km en aval de ce point

Toutes les espèces 1^{er} juil. – 15 oct. 1^{er} juil. – 15 oct.

Entre un point (47°04'08" N 75°44'22" O) situé à 1,5 km en aval du pont de fer de la C.I.P. surplombant les rapides Ceizur et le premier rétrécissement (47°01'00" N 75°42'44" O) situé à 1,5 km en amont de la pointe du dépôt de l'Esturgeon

Toutes les espèces 15 juin – 15 oct. 15 juin – 15 oct.

Entre le premier rétrécissement (47°01'00" N 75°42'44" O) situé à 1,5 km en amont de la pointe du dépôt de l'Esturgeon et une ligne imaginaire unissant d'est en ouest la pointe du dépôt de l'Esturgeon à la rive du réservoir Baskatong (47°00'12" N 75°43'45" O)

Achigan, maskinongé 15 juin – 15 oct. 15 juin – 15 oct.

Esturgeon 15 juin – 15 oct. 15 juin – 15 oct.

Ombre, ouananiche, touladi, truite 20 mai – 11 sept. 19 mai – 17 sept.

Autres espèces 20 mai – 15 oct. 19 mai – 15 oct.

et 20 déc. – 31 mars et 20 déc. – 31 mars

Lacs : **Bertrand, aux Cyprès** (canton Décarie), **Hamel, Petit lac Kiamika, Lafontaine, L'Allier, Léona, Marquis, Noir** (canton Décarie), **Ouellette, Papineau, Pionnier, Rainboth, Saguay, Saint-Paul, Scotchman, Tapani**

Réservoir Kiamika

Achigan, maskinongé 17 juin – 31 mars 16 juin – 31 mars

Brochet, doré 20 mai – 31 mars 19 mai – 31 mars

Esturgeon, ombre, ouananiche, touladi Mêmes que la zone Mêmes que la zone

Autres espèces 22 avril – 31 mars 28 avril – 31 mars

Lacs : Béthune, Petit lac Béthune

Brochet, doré 20 mai – 31 mars 19 mai – 31 mars

Esturgeon, ombre, touladi Mêmes que la zone Mêmes que la zone

Maskinongé 17 juin – 31 mars 16 juin – 31 mars

Autres espèces 22 avril – 31 mars 28 avril – 31 mars

Lacs : Bitobi, Hardy, Philomène

Achigan, maskinongé 17 juin – 31 mars 16 juin – 31 mars

Brochet, doré 20 mai – 31 mars 19 mai – 31 mars

2005-2006

2006-2007

Esturgeon, ombre, ouananiche, touladi

Mêmes que la zone

Mêmes que la zone

Autres espèces

22 avril – 31 mars

28 avril – 31 mars

Lacs : Brochet (canton Lynch), David, Macaza, Tibériade

Achigan, maskinongé 17 juin – 31 mars 16 juin – 31 mars

Brochet, doré 20 mai – 31 mars 19 mai – 31 mars

Esturgeon, ombre, ouananiche, touladi, truite Mêmes que la zone Mêmes que la zone

Autres espèces 22 avril – 31 mars 28 avril – 31 mars

Lacs : Courtemanche (canton Major), Boucher (canton Décarie), René (canton Pope), Serpolet (canton Pau)

Toutes les espèces 22 avril – 11 sept. 28 avril – 17 sept.

et 20 déc. – 31 mars

et 20 déc. – 31 mars

Lacs : des Journalistes, Lacroix (46°43'02" N 76°00'45" O, canton Mitchell), Petit lac Lacroix (46°43'05" N 76°01'11" O, canton Mitchell)

Achigan, maskinongé 17 juin – 31 mars 16 juin – 31 mars

Brochet, doré 20 mai – 31 mars 19 mai – 31 mars

Esturgeon, ouananiche, touladi Mêmes que la zone Mêmes que la zone

Ombre 22 avril – 11 sept. 28 avril – 17 sept.

et 20 déc. – 31 mars

et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces 22 avril – 31 mars 28 avril – 31 mars

Lac Lynch

Ouananiche, touladi 22 avril – 11 sept. 28 avril – 17 sept.

Autres espèces Mêmes que la zone Mêmes que la zone

et 20 déc. – 31 mars

et 20 déc. – 31 mars

Lac Miroir (Mont-Tremblant)

Ombre 22 avril – 11 sept. 28 avril – 17 sept.

et 20 déc. – 31 mars

et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces Mêmes que la zone Mêmes que la zone

Lac aux Poissons (canton Mousseau)

Achigan, maskinongé, brochet, doré Mêmes que la zone Mêmes que la zone

Ombre, truite et autres espèces et 20 déc. – 31 mars et 20 déc. – 31 mars

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Rivière **d'Argent**, entre le pont qui la traverse au nord-est du lac Georges (limite de la zec Mitchinamecus) et un point situé à 100 m en aval de ce pont.

Ruisseau du lac **Chub** (canton Pau), à partir du pont de la chute du déversoir du lac Chub sur une distance de 100 m vers l'aval.

Achigan, esturgeon, maskinongé	<i>Mêmes que la zone</i>	<i>Mêmes que la zone</i>
Omble, ouananiche, touladi, truite	27 mai – 11 sept.	26 mai – 17 sept.
Autres espèces	27 mai – 30 nov.	26 mai – 30 nov.

Rivière **du Lièvre**, entre le rapide Chaudière au nord de Mont-Saint-Michel et le pont de la route 117, à Mont-Laurier.

Achigan, maskinongé	17 juin – 31 mars	16 juin – 31 mars
Esturgeon	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
Omble, ouananiche, touladi, truite	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.
Autres espèces	20 mai – 31 mars	19 mai – 31 mars

Rivière **Kiamika** :

Entre le pont de la route 117, à Lac-des-Écorces, et le pont du chemin des Quatre-Fourches (Beaux-Rivages).

Entre le déversoir du lac Franchère (74°59' N 46°44' O) et l'élargissement de cette rivière dès qu'elle tourne vers le nord (75°00' N 46°44' O), soit à 500 m en aval du pont (46°44'29" N 75°00'08" O) enjambant cette rivière.

Ruisseau **des Journalistes**, entre le lac des Journalistes et la rivière du Lièvre.

Ruisseau **Ouellette**, entre un point situé à 50 m en aval de la 9^e Avenue, à Ferme-Neuve, et un point situé à 200 m en amont de cette avenue.

Achigan, esturgeon, maskinongé	<i>Mêmes que la zone</i>	<i>Mêmes que la zone</i>
Omble, ouananiche, touladi, truite	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.
Autres espèces	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.

Rivière **des Cornes** (canton Brunet), entre le réservoir Kiamika et le lac des Cornes ainsi que de l'embouchure de la rivière des Cornes, dans le réservoir Kiamika, jusqu'à une ligne perpendiculaire au courant reliant la rive sud de l'île Luc à la rive est de la baie du réservoir Kiamika.

Ruisseau **aux Bleuets Ouest**, entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et le lac aux Bleuets.

Ruisseau **Brochet** (canton Robertson), entre le pont de la route 117 et un point situé à 1,5 km en aval de ce pont.

Ruisseau **Castelneau**, entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et un point situé à 100 m en amont du premier pont rencontré.

2005-2006

2006-2007

Ruisseau **Chaud**, entre le lac Lynch et la rivière Macaza.

Toutes les espèces Pêche interdite Pêche interdite

Ruisseau **Busby** :

Entre le lac Tapani vers l'amont jusqu'au deuxième pont qui traverse le ruisseau (limite de la zec Mitchinamecus).

Toutes les espèces Pêche interdite Pêche interdite

La partie de la baie nord-est du lac Tapani comprise entre le ruisseau Busby et une ligne de direction nord-sud traversant l'île à Constantineau.

Achigan, maskinongé	17 juin – 31 mars	16 juin – 31 mars
Esturgeon	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
Omble, ouananiche, touladi, truite	27 mai – 11 sept.	26 mai – 17 sept.
Autres espèces	27 mai – 31 mars	26 mai – 31 mars

Ruisseau **Philomène**, entre son embouchure dans la baie Philomène du réservoir Baskatong et le pont de la route reliant la baie au Sable à la route 117 ainsi que dans les eaux reliant le lac Caronna à la baie Philomène.

Toutes les espèces 15 juin – 15 oct. 15 juin – 15 oct.

ZONE 12

ATTENTION – Les périodes de pêche de ce plan d'eau sont différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

Lac **Duval** (cantons Anjou et Brie)

Toutes les espèces 1^{er} juin – 9 juin 1^{er} juin – 9 juin

ZONE 13

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone 13 est ou 13 ouest, selon le cas. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

ZONE 13 EST - Les plans d'eau suivants :

Lac **Clair**

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 15 juillet 1^{er} juillet – 15 juillet

Rivière **Delestres**, entre son embouchure dans le lac Parent et le premier rapide en amont, situé à 48°40'55" N 76°54'27" O.

Toutes les espèces 15 juin – 31 mars 15 juin – 31 mars

ZONE 13 OUEST - Les plans d'eau suivants :

➤ Lacs : **sans nom** (de la Ville 48°48' N 79°10' O), **des Sœurs** (48°10' N 77°43' O), **Déry** (48°25' N 79°07' O)

Omble et truite [5 en tout] et **autres espèces** Mêmes que la zone 13 ouest Mêmes que la zone 13 ouest

Lac **Noranda**

Toutes les espèces Toute l'année Toute l'année

Lac **Abitibi**

Doré 1^{er} avril – 15 avril 1^{er} avril – 15 avril
et 20 mai – 31 mars et 19 mai – 31 mars

Autres espèces Mêmes que la zone 13 ouest Mêmes que la zone 13 ouest

Lac **Berry**

Toutes les espèces 1^{er} juin – 15 juin 1^{er} juin – 15 juin

Lac **aux Brochets** (canton Gendreau)

Achigan, brochet, doré Mêmes que la zone 13 ouest Mêmes que la zone 13 ouest

Autres espèces Toute l'année Toute l'année

Lacs : **de la Petite Prairie** (canton Béarn 47°16'48" N 79°15'22" O), **Petit lac Long** (47°28'11" N 79°15'12" O)

➤ **Omble et truite** [5 en tout] Pêche interdite 1^{er} juin – 15 juin

➤ **Autres espèces** Pêche interdite 1^{er} juin – 15 juin

Lac **Rousselot** (canton Laverlochère)

Toutes les espèces Toute l'année Toute l'année

Lac **à la Truite** (Simard 48°40' N 78°18' O)

Toutes les espèces 22 avril – 11 sept. 28 avril – 17 sept.
et les 18 et 19 mars et les 17 et 18 mars

2005-2006

2006-2007

Lac **Castagnier**

Rivière **Castagnier**, de son embouchure jusqu'à 200 m en amont.

Ruisseau **Gascon**, de son embouchure jusqu'à 200 m en amont.

Toutes les espèces 1^{er} juin – 31 mars 1^{er} juin – 31 mars

Lac **Kipawa**, entre 300 m en amont et 300 m en aval de la chute Turtle.

L'émissaire du lac **Audoine**, entre un point situé à 300 m en aval de l'ancien barrage North River et le premier rétrécissement en amont de ce barrage.

L'émissaire du lac **Belisle**, entre le lac Kipawa et son premier élargissement ainsi que la baie du lac Kipawa en aval de cet émissaire.

L'émissaire du lac **Moran**, entre un point situé à 1 km en aval du vieux barrage et un point situé à 60 m en amont.

Le tributaire nord-est du lac **aux Sables**, entre un point situé à 100 m en aval de son embouchure et la station de pompage de Belleterre.

Rivière **Barrière**, entre 300 m en aval et 150 m en amont du pont de Rémigny.

Rivière **Kipawa** :

Entre la première île située en amont de l'embouchure de la rivière Kipawa et un point situé à 300 m dans le lac McLachlin.

Entre un point situé à 100 m en amont de la chute Turner et le lac Sairs.

Toutes les espèces 15 juin – 31 mars 15 juin – 31 mars

Rivière **des Outaouais** :

Entre une droite perpendiculaire au courant, au point 47°46'50" N 77°53'26" O, et une droite perpendiculaire au courant au point 47°46'18" N 77°56'11" O.

Toutes les espèces 15 juin – 31 mars 15 juin – 31 mars

ZONE 14

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

AIRE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE DU RÉSERVOIR GOUIN, les eaux en amont du barrage Gouin, incluant les lacs et les baies qui forment le réservoir ainsi que les plans d'eau qui s'y jettent jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées (cote d'élévation 405,08 m), à l'exception des eaux suivantes :

► Toutes les espèces

20 mai– 18 sept. *19 mai– 17 sept.*
et 1^{er} fév. – 31 mars *et 1^{er} fév. – 31 mars*

Baies :

► **Adolphe-Poisson**, entre une droite reliant les points 48°23'34" N 75°25'31" O en rive sud-est et 48°23'42" N 75°25'37" O en rive nord-ouest et un point situé à 1,5 kilomètres en amont.

de l'Est (Sulte), au sud, entre une droite reliant les points 48°20'23" N 74°56'11" O en rive nord-est et 48°20'11" N 74°56'21" O en rive sud-ouest et un point situé à 3 kilomètres en amont.

du Guide (Aventurier), au nord, entre une ligne reliant les points 48°34'27" N 74°33'01" O en rive nord, 48°34'25" N 74°33'02" O sur l'îlot et 48°34'19" N 74°32'59" O en rive sud et un point situé à 3,55 kilomètres en amont.

Jean-Pierre, au sud-est, entre une droite reliant les points 48°18'04" N 74°14'11" O en rive ouest et 48°18'06" N 74°14'07" O en rive est jusqu'au premier pont en amont.

du Lion d'Or, entre une droite reliant les points 48°22'48" N 74°19'54" O en rive ouest et 48°22'46" N 74°19'51" O en rive est et un point situé à 3 kilomètres en amont.

Marmette (Garancière), entre une droite reliant les points 48°22'32" N 74°43'13" O en rive ouest et 48°22'35" N 74°43'08" O en rive est et un point situé à 1,5 kilomètres en amont.

du Mathieu, entre une droite reliant les points 48°44'35" N 74°49'52" O en rive ouest et 48°44'37" N 74°49'43" O en rive est jusqu'au lac Mathieu.

Mattawa, au sud, entre une droite reliant les points 48°21'30" N 75°22'20" O en rive ouest et 48°21'27" N 75°22'14" O en rive est jusqu'au pont situé à 2 kilomètres en amont.

du Petit Vison (Vison Est), au nord-est, entre une droite reliant les points 48°27'16" N 74°11'05" O en rive ouest et 48°27'16" N 74°11'00" O en rive est et un point situé à 3,4 kilomètres en amont incluant le lac Bruno.

du Sud (Apokwatcimew), au sud-est, entre une ligne reliant les points 48°18'18" N 75°05'28" O en rive nord, 48°18'13" N 75°05'31" O sur l'îlot et 48°18'08" N 75°05'21" O en rive sud et un point situé à 2,3 kilomètres en amont.

Sarana, entre une droite reliant les points 48°21'57" N 75°17'44" O en rive ouest et 48°21'56" N 75°17'41" O en rive est et un point situé à 3,46 kilomètres en amont.

2005-2006

2006-2007

Lac Chapman :

Au sud (Montagnard), entre une droite reliant les points 48°20'17" N 74°40'23" O en rive sud et 48°20'22" N 74°40'21" O en rive nord et un point situé à 0,80 kilomètres en amont.

Au sud (Chapman Nord), entre une droite reliant les points 48°21'54" N 74°40'09" O en rive nord-est et 48°21'49" N 74°40'13" O sur l'îlot et un point situé à 1,5 kilomètres en amont.

Lacs :

de l'Antenne (Déziel Nord), entre une droite reliant les points 48°35'20" N 74°24'42" O en rive est et 48°35'22" N 74°24'55" O en rive ouest et un point situé à 1,0 kilomètres en amont.

du Déserteur, à l'est d'une ligne reliant les points 48°34'03" N 74°20'03" O et 48°33'49" N 74°20'02" O sur des îlots et 48°33'20" N 74°20'03" O en rive sud et incluant les cours d'eau qui se jettent dans ce lac.

Déziel (Déziel Sud), entre une droite reliant les points 48°33'08" N et 74°24'12" O en rive nord et 48°33'02" N et 74°24'12" O en rive sud et une droite située au sud reliant les points 48°32'39" N 74°24'30" O en rive ouest et 48°32'33" N 74°24'29" O en rive est.

Déziel (Wapous), entre une droite reliant les points 48°34'58" N 74°22'13" O en rive est et 48°34'59" N 74°22'16" O en rive ouest et le lac Wapous.

Duchet, entre une droite reliant les points 48°39'33" N 74°42'19" O en rive nord et 48°39'18" N 74°42'15" O en rive sud et un point situé à 4,5 kilomètres en amont, incluant le lac Duchet.

de la Grosse Pluie, entre une droite reliant les points 48°35'45" N 74°28'20" O sur l'îlot et 48°35'43" N 74°28'36" O en rive ouest et un point situé à 1,5 kilomètres en amont.

Lac Magnan :

Au sud-est (Leclerc), entre une droite reliant les points 48°39'44" N 74°34'53" O en rive ouest et 48°39'41" N 74°34'05" O en rive est jusqu'à l'embouchure du lac Leclerc.

À l'est (passe Pirotew Pawctikw), la baie à partir d'une droite reliant les points 48°43'32" N 74°30'26" O en rive sud et 48°43'42" N 74°30'16" O en rive nord comprenant les cours d'eau qui s'y jettent ainsi que les lacs Toupin et Portage.

Lacs :

Mikisiw Amirakanan (Barouette), au sud, entre une droite reliant les points 48°30'43" N 74°49'52" O en rive est et 48°30'42" N 74°49'55" O en rive ouest et un point situé à 4 kilomètres en amont.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Miller (Simard), au sud-ouest, d'une droite reliant les points 48°39'05" N 75°09'28" O en rive est et 48°39'07" N 75°09'34" O en rive ouest jusqu'au lac Simard.

À l'Eau Claire (pont de la Sylva), à partir d'une droite reliant les points 48°47'51" N 74°36'58" O en rive est et 48°47'46" N 74°37'06" O en rive ouest vers l'amont, incluant le lac Witiko.

de la Galette :

À l'est (Motard), entre une droite reliant les points 48°18'17" N 74°27'06" O au nord-ouest et 48°18'08" N 74°26'50" O en rive sud-est et un point situé à 5 kilomètres en amont sur la rivière Leblanc (Motard).

Au sud (Delage), entre une droite reliant les points 48°16'18" N 74°28'42" O en rive nord-est et 48°16'11" N 74°28'51" O en rive sud-ouest et une droite située au sud-ouest reliant les points 48°15'32" N 74°30'11" O en rive ouest et 48°15'31" N 74°30'14" O en rive est.

Némio, entre une ligne reliant les points 48°26'00" N 74°55'52" O en rive ouest, 48°25'59" N 74°55'49" O sur l'îlot et 48°26'01" N 74°55'44" O en rive est et un point situé à 1,5 kilomètre en amont.

Obedjiwan ouest, entre une droite reliant les points 48°42'19" N 74°56'41" O en rive est et 48°42'22" N 74°56'52" O en rive ouest et un point situé à 3 kilomètres en amont.

Omina, entre une droite reliant les points 48°46'40" N 74°45'07" O en rive nord et 48°46'36" N 74°45'09" O en rive sud et un point situé à 1,86 kilomètres en amont.

Oskalanéo, entre une droite reliant les points 48°15'35" N 75°07'26" O en rive sud et 48°15'38" N 75°07'35" O en rive nord et le premier pont situé à 2,8 kilomètres en amont.

Ruisseau de la Rencontre, entre une droite reliant les points 48°40'42" N 75°03'01" O en rive est et 48°40'49" N 75°03'06" O en rive ouest sur une distance de 16,2 kilomètres en amont.

Rivière **Toussaint** et les plans d'eau en amont, entre une droite reliant les points 48°42'14" N 74°57'00" O en rive nord et 48°42'11" N 74°56'59" O en rive sud jusqu'au pont en aval du lac Gaudet.

☛ **Toutes les espèces** *1^{er} juin – 18 sept.* *1^{er} juin – 17 sept.*

☛ Rivière **Jean-Pierre**, entre une ligne reliant les points 48°18'34" N 74°14'22" O en rive est, 48°18'25" N 74°14'41" O au nord de l'îlot, 48°18'19" N 74°14'38" O au sud de l'îlot et 48°18'06" N 74°14'26" O en rive est et le pont situé à 3,0 km en amont.

Toutes les espèces *Pêche interdite* *Pêche interdite*

54

La **pêche sportive** au Québec

Exceptions aux périodes de pêche
ZONE 14

2005-2006

2006-2007

Lacs : **du Canot** (canton Choquette), **Foie** (canton Leblanc), **Guénette** (cantons Suzor et Letondal), **du Marteau** (canton Bourassa), **Peter** (canton Bureau), **Vaillant** (cantons Dansereau et Decelles)

Toutes les espèces *1^{er} juillet – 5 sept.* *1^{er} juillet – 4 sept.*

Lac **du Tabac** (comté Saint-Maurice)

Touladi *1^{er} juillet – 5 sept.* *1^{er} juillet – 4 sept.*
Autres espèces *20 mai – 5 sept.* *19 mai – 4 sept.*

Lacs : **des Dix Milles** (cantons Bazin, Landry), **Head** (canton Dandurand)

Touladi *1^{er} juillet – 5 sept.* *1^{er} juillet – 4 sept.*
Autres espèces *Mêmes que la zone* *Mêmes que la zone*

ZONE 15

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

Lac **Manouane**

Touladi *Pêche interdite* *Pêche interdite*
Autres espèces *Mêmes que la zone* *Mêmes que la zone*

Lacs : **Deligny, Mandeville**

Achigan, maskinongé *17 juin – 31 mars* *16 juin – 31 mars*
Brochet, doré *20 mai – 31 mars* *19 mai – 31 mars*
Ombles, touladi, truite *Mêmes que la zone* *Mêmes que la zone*
Autres espèces *22 avril – 31 mars* *28 avril – 31 mars*

Lac **Mondonac**

Toutes les espèces *1^{er} juillet – 5 sept.* *1^{er} juillet – 4 sept.*

Lac **Maskinongé**

Touladi *1^{er} juin – 5 sept.* *1^{er} juin – 4 sept.*
Autres espèces *Mêmes que la zone* *Mêmes que la zone*

55

La **pêche sportive** au Québec

Exceptions aux périodes de pêche
ZONES 14 ET 15

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Lac **Go** (canton Sincennes)

Rivière **Némiscachingue**, entre la limite de la zone 14 et le lac Némiscachingue.

Toutes les espèces Pêche interdite Pêche interdite

Réservoir **Taureau**

Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
Brochet	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
Doré	Pêche interdite	Pêche interdite
Esturgeon, omble, ouananiche, saumon, touladi, truite	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Autres espèces	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.

Rivière **Manouane**, la partie située en aval du barrage Kempt jusqu'au lac Manouane.

Toutes les espèces 1^{er} juin – 30 nov. 1^{er} juin – 30 nov.

➤ Rivière **aux Cenelles**, entre le réservoir Taureau, à partir d'une ligne reliant les points 46°52'34" N 73°40'27" O, et le lac Gayot

Ruisseau **Ignace**, entre le réservoir Taureau, à partir du pont situé aux points 46°41'35" N 73°44'29" O, et le lac Alonce.

Achigan, brochet, doré, esturgeon, maskinongé, omble, touladi, truite	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ouananiche, saumon	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.

Rivière **Laviolette**, entre la rivière du Milieu et le lac Laviolette.

Rivière **du Milieu**, entre le réservoir Taureau, à partir d'une ligne reliant les points 46°48'05" N 73°57'11" O, et le lac Charland.

Rivière **du Poste**, entre le réservoir Taureau, à partir d'une ligne reliant les points 46°52'27" N 73°53'14" O, et le lac Dargie.

Achigan, brochet, esturgeon, maskinongé, omble, touladi, truite	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
➤ Doré, ouananiche, saumon	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.

ZONE 16

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

2005-2006

2006-2007

Lacs – **sans nom** : (49°09'00" N 76°08'50" O), (49°09'04" N 76°22'41" O), (49°09'11" N 76°32'54" O), (49°09'14" N 76°35'15" O), (49°09'18" N 75°42'44" O), (49°12'31" N 74°56'31" O), (49°12'35" N 74°53'47" O); à **l'Eau Rouge, Fauvel, Feuquières, Hébert, Némégousse, Podeur, Robert, Valreville** (49°12'21" N 74°49'17" O, canton Chamballon)

Doré	1 ^{er} avril – 24 avril et 27 mai – 31 mars	1 ^{er} avril – 24 avril et 26 mai – 31 mars
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Lacs **Nelson et Ventadour**

Doré	1 ^{er} avril – 15 avril et 20 mai – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 19 mai – 31 mars
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Lac **Bissonnette** (Municipalité de la Baie-James 49°01'00" N 79°06'00" O)

➤ Omble [5 en tout]	Pêche interdite	1 ^{er} juin – 15 juin
➤ Autres espèces	Pêche interdite	1 ^{er} juin – 15 juin

Lac **Oloron**

Toutes les espèces	22 avril – 5 sept. et les 18 et 19 mars	28 avril – 4 sept. et les 17 et 18 mars
---------------------------	--	--

Rivière **Allard**, la partie de son affluent comprise entre 100 m en amont du secteur appelé « Les petites chutes » (49°48' N 77°47' O) et son point de jonction avec la rivière Allard (49°49' N 77°46' O).

Rivière **Gouault**, entre son embouchure dans le lac MacIvor (49°48' N 77°55' O) et un point (49°52' N 77°48' O) correspondant à la limite sud de la zone 17.

Rivière **Wilson**, entre un point situé à 200 m en aval de son embouchure dans le lac Quévillon (49°05'03" N 77°51'07" O) et un point situé à 11 km en amont, soit au niveau du pont de la route R-1050 (connue sous le nom de chemin forestier 101 Domtar).

Toutes les espèces	1 ^{er} avril – 15 avril et 7 juin – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 7 juin – 31 mars
---------------------------	---	---

Exceptions aux périodes de pêche

ZONE 17

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007* (Carte des zones / Principales règles).

2005-2006

2006-2007

Lacs : **Antoinette, Bourbeau, Caché, aux Dorés et Chibougamau** (à l'exception des secteurs décrits ci-après), **Matagami**

Corégone, omble, touladi	1 ^{er} avril – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Esturgeon	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
Autres espèces	1 ^{er} avril – 24 avril et 27 mai – 31 mars	1 ^{er} avril – 24 avril et 26 mai – 31 mars

Les parties suivantes du lac **Chibougamau** :

Baies :

du Club (49°53'22" N 74°01'50" O).

Girard, la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Armitage.

Nepton, la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Nepton ainsi que la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la Petite rivière Nepton.

Rivières :

Armitage, entre son embouchure dans la baie Girard et un point situé à 5 km en amont.

Nepton, entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 2 km en amont.

Petite rivière Nepton, entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 1 km en amont.

Corégone, omble, touladi	1 ^{er} avril – 24 avril, 7 juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 24 avril, 7 juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Esturgeon	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
Autres espèces	1 ^{er} avril – 24 avril et 7 juin – 31 mars	1 ^{er} avril – 24 avril et 7 juin – 31 mars

2005-2006

2006-2007

Lac **Chevrier**, la partie comprise entre un point situé à 49°38'50" N 74°26'18" O et l'embouchure du ruisseau Audet (49°38'44" N 74°24'01" O).

Lac **Doda**, la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Saint-Cyr (49°19'03" N 75°19'13" O).

Rivières :

de l'Aigle, entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 7 km en amont.

Rivière **Opawica** :

Entre le pont du kilomètre 53 du chemin L-209 sud (Barette) et un point situé à 1 km en aval, vers le lac des Vents.

Entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 5 km en amont.

Rivières :

Opémisca, entre son embouchure dans le lac Opémisca et un point situé à 8 km en amont, correspondant à 50° de latitude nord.

Chibougamau, entre le pont du Rapide entre les îles (chemin L-209 nord, km 14) et un point situé à 1,5 km en aval, vers le lac Opémisca.

Corégone, omble, touladi	15 juin – 7 sept.	15 juin – 7 sept.
Esturgeon	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
Autres espèces	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars

Rivière **Saint-Cyr**, entre le pont du km 12 du chemin 5300 (Barette sud) (49°17'15" N 75°18'42" O) et son embouchure dans le lac Doda.

Ruisseau **Germain**, entre un point situé sur le lac Édith (49°26'21" N 75°29'28" O) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52" N 75°29'00" O).

Corégone, omble, touladi	7 juin – 7 sept.	7 juin – 7 sept.
Esturgeon	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
Autres espèces	1 ^{er} avril – 24 avril et 7 juin – 31 mars	1 ^{er} avril – 24 avril et 7 juin – 31 mars

Lacs :

au Goéland, la partie comprise dans un rayon de 200 m en amont de son émissaire, la rivière Waswanipi.

Pusticamica, la partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (canton Benoît).

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Waswanipi, la partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (cantons Ailly, Bosse et Nelligan).

Rivière **O'Sullivan** :

Entre son embouchure dans le lac Pusticamica et un point situé à 3,2 km en amont.

Entre son embouchure dans le lac Waswanipi et un point situé à 300 m en amont.

Rivière **Waswanipi** :

Entre le lac au Goéland et un point situé à 3 km en aval, vers le lac Olga.

Entre le lac Olga et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac Matagami.

Entre la limite des terres de catégorie II de Waswanipi et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac au Goéland.

Corégone, omble, touladi	15 juin – 7 sept.	15 juin – 7 sept.
Esturgeon	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
Autres espèces	1 ^{er} avril – 24 avril et 15 juin – 31 mars	1 ^{er} avril – 24 avril et 15 juin – 31 mars

ZONE 18

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

Lac **Aber** (municipalité de Baie-Comeau)

Toutes les espèces *Pêche interdite* *Pêche interdite*

Tous les **plans d'eau** du territoire administratif de la Côte-Nord situés à l'est de la longitude 70°00'00" O et au nord-est de la rivière Betsiamites et du réservoir Pipmuacan [à l'exception des rivières à saumons et des lacs : sans nom (49°38'30" N 69°21'20" O), (49°38'00" N 69°21'40" O), (49°37'50" N 69°20'40" O); Anne (49°33' N 68°59' O), Betchie, Boily (49°57' 69°35' O), Boucher (49°28' N 68°59' O), au Brochet (49°40' N 69°36' O), du Décès, Dissimieux, Dodier (49°33' N 69°23' O), Grimoult, à Jules (49°44' N 69°08' O), Kamiltaukas, Letemplier, Petit lac Letemplier, des Montagnais (49°40' N 69°05' O), Nid (du Porc 49°24'14" N 68°58'09" O), du Raccourci (49°20' N 69°07' O), du Retard, Roy (49°45' N 69°54' O), Sédillot, Uchichicau].

2005-2006

2006-2007

Lacs : **aux Brochets, Paul-Baie, aux Pins, Rémi**

Omble	1 ^{er} avril – 15 avril, 22 avril – 11 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril, 28 avril – 10 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Brochet, doré	1 ^{er} avril – 15 avril et 27 mai – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 26 mai – 31 mars

Ouananiche, saumon, touladi, truite

Autres espèces	Mêmes que la zone 1 ^{er} avril – 15 avril et 22 avril – 31 mars	Mêmes que la zone 1 ^{er} avril – 15 avril et 28 avril – 31 mars
-----------------------	--	--

Lacs : **sans nom** : (48°45'30" N 69°23'30" O); **Armand, du Balai, Beaudin, Petit lac Beaudin, Bédard, Berthiaume, Canuck, Cardinal, Carrier, de la Casserole, aux Cèdres, des Cèdres** (48°36' N 69°18' O), **Petit lac aux Cèdres, Champignon, du Chasseur, Colombier, Premier** (Petit) **Colombier, Corbeau, Croche, des Débris, Fortin, Gervais, Giasson, Girard, Girouard, Gobeil, Griffiths, Guillaume, Guy, Jaune, de Java, Laprise, Laurencelle, Leman, Léonard, Lessard, Maclure, Petit MacDonald, Marlène** (des Îles), **des Deux Montagnes, à la Neige, Nicole, Noir, Pèlerin, Peter, Pierson, Plat** (48°52' N 69°53' O), **Plat** (49°05' N 69°59' O), **à Poilu** (48°51'14" N 68°59'08" O), **Reid, Saint-Onge, Sauniat, Sheila, Stella, Stevens, Supérieur, Sylvio, de la Tour** (49°01' N 69°49' O), **Tremblay** (48°57' N 69°44' O), **à la Truite** (du Curé), **aux Trois Caribous, Verret**

Toutes les espèces	1 ^{er} avril – 15 avril, 22 avril – 11 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril, 28 avril – 10 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
---------------------------	---	---

Centre d'études et de recherches Manicouagan

Rivière **Caouishtagamac**, entre le camp Yvon Rose et un point situé à 1 km en aval de ce camp.

Rivière **au Loup Marin**, entre la chute infranchissable du 13 km et la passe migratoire en aval.

Rivière **Letemplier**, en aval du lac Kamiluapistes.

Toutes les espèces *Pêche interdite* *Pêche interdite*

Rivière **des Grandes Bergeronnes**, entre son embouchure et l'ancien pont de la route 138.

Rivière **des Petites Bergeronnes**, entre son embouchure et la chute située à 4 km en amont du pont de la route 138.

On est ferré en la matière

Jetez l'ancre dans nos établissements...

Réserve faunique Ashuapmushuan
Réserves fauniques Assinica et des
Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi
Réserve faunique des Chic-Chocs
Réserve faunique de Dunière
Réserve faunique des Laurentides
Réserve faunique La Vérendrye,
secteur Abitibi-Témiscamingue
Réserve faunique La Vérendrye,
secteur Outaouais
Réserve faunique Mastigouche
Réserve faunique de Matane
Réserve faunique de Papineau-Labelle
Réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles
Réserve faunique de Port-Daniel
Réserve faunique de Portneuf
Réserve faunique de Rimouski
Réserve faunique Rouge-Matawin
Réserve faunique du Saint-Maurice

Notre forfait *Pêche avec hébergement* comprend:

- Hébergement en chalet
- Droit d'accès à la pêche
- Embarcation
- Accès à plusieurs plans d'eau

Les enfants de moins de 18 ans
sont logés gratuitement
selon certaines conditions.

**Ce forfait est aussi
offert dans certains
parcs nationaux.**

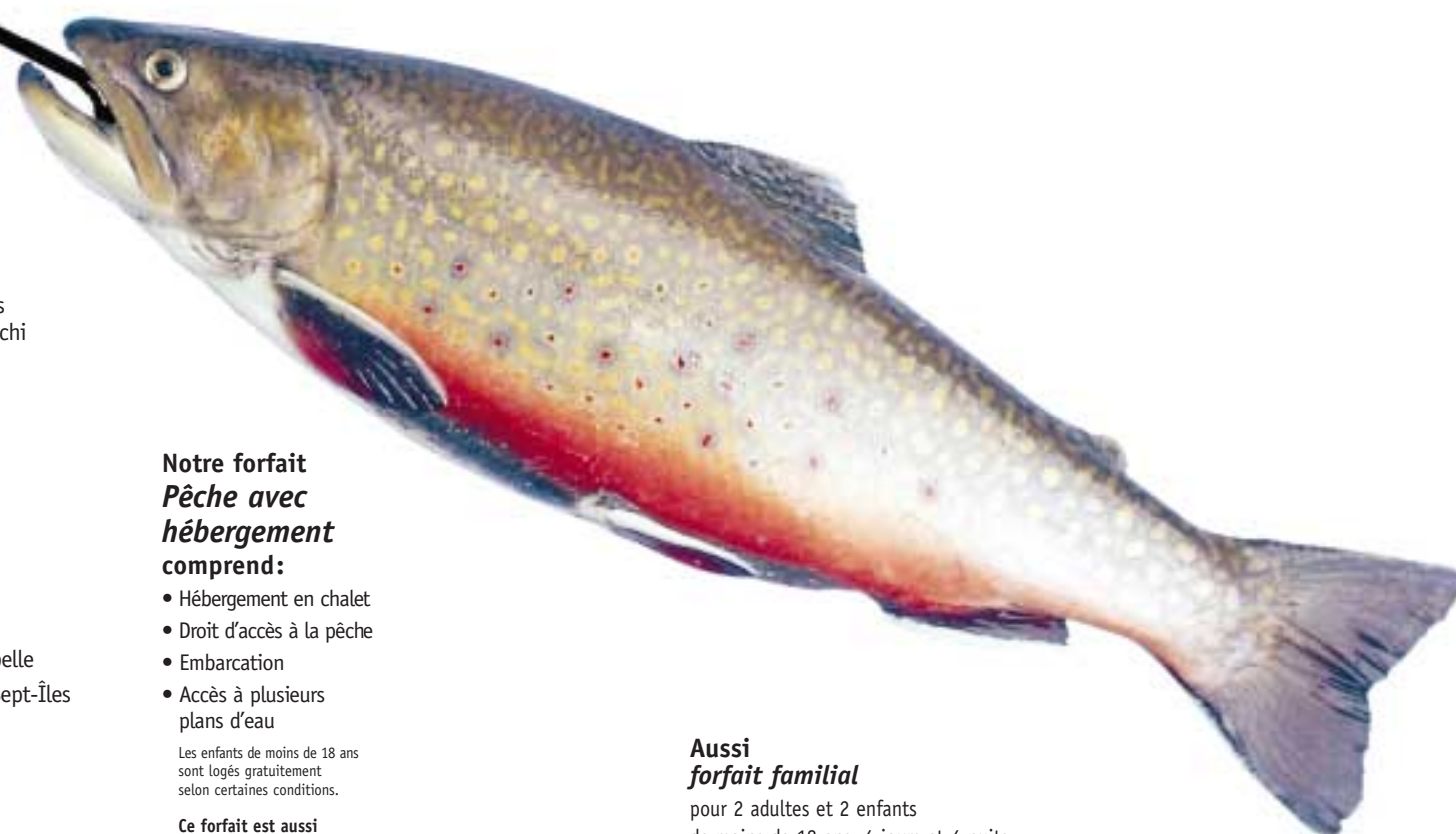
Aussi *forfait familial*

pour 2 adultes et 2 enfants
de moins de 18 ans, 4 jours et 4 nuits,
du lundi au vendredi à compter de juillet.

1 800 665-6527
ou **www.sepaq.com**


Dans la nature des gens

RÉSEAU **Sépaq** 



Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Rivière **sans nom**, entre le lac Léonard (49°07'53" N 69°32'54" O) et le lac Flynn (49°06'50" N 69°29'04" O).

Toutes les espèces

<i>1^{er} avril – 15 avril,</i>	<i>1^{er} avril – 15 avril,</i>
<i>22 avril – 11 sept.</i>	<i>28 avril – 10 sept.</i>
<i>et 1^{er} déc. – 31 mars</i>	<i>et 1^{er} déc. – 31 mars</i>

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Pour connaître ces périodes ainsi que les autres rivières ayant le statut de rivière à saumons, consultez la brochure *La pêche au saumon au Québec* ou adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec.

Les limites de prise sont celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour cette zone, sauf mention contraire entre [crochets].

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

BETSIAMITES, entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe de Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II.

Toutes les espèces

Pêche interdite *Pêche interdite*

CALUMET :

Entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38" N 67°14'08" O et le côté en aval du pont de la route 138.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon *1^{er} juin – 15 sept.* *1^{er} juin – 15 sept.*

Entre le côté en aval du pont de la route 138 et la chute située au point 49°37'28" N 67°15'16" O*.

Toutes les espèces

Pêche interdite *Pêche interdite*

des ESCOUMINS :

Entre une droite joignant la pointe à la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le barrage situé sur le lot 11 A du rang I des Escoumins*.

Pêche à la mouche seulement

Ombre [10] et autres espèces

sauf le saumon *22 avril – 15 sept.* *28 avril – 15 sept.*

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

2005-2006

2006-2007

Entre un point situé à 20 m en amont de la chute à Pinel et le barrage situé à l'émis-saire du lac Gorgotton*.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

*Mêmes que la zec
Nordique*

*Mêmes que la zec
Nordique*

FRANQUELIN, entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne d'énergie électrique située à 800 m en amont de ce pont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

22 avril – 11 sept.

28 avril – 10 sept.

GODBOUT, entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

*22 avril – 31 mai
et 1^{er} août – 15 oct.*

*28 avril – 31 mai
et 1^{er} août – 15 oct.*

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} juin – 31 juillet

1^{er} juin – 31 juillet

LAVAL :

Entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe sud-est de la baie Didier en passant par le point 48°45'36" N 69°02'06" O et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O)*.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan

*1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars*

*1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars*

Ombles [10] et autres espèces,
sauf le saumon

15 mai – 15 oct.

15 mai – 15 oct.

Entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne perpendiculaire au courant à 500 m en amont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan

*1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars*

*1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars*

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Pêche à la mouche

Ombles [10] et **autres espèces**,
sauf l'éperlan et le saumon

1 ^{er} juin – 15 août	1 ^{er} juin – 15 août
et 16 août – 15 oct.*	et 16 août – 15 oct.*

Entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne reliant les points 48°49'51" N 69°01'44" O en rive ouest et 48°49'52" N 69°01'29" O en rive est.**

Pêche à la mouche

Ombles [10] et **autres espèces**,
sauf le saumon

1 ^{er} juin – 15 août	1 ^{er} juin – 15 août
et 16 août – 15 oct.*	et 16 août – 15 oct.*

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26^e kilomètre (48°56'28" N 69°07'36" O) et la limite sud-est du lac Laval (48°59'15" N 69°08'36" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces [mêmes que la
zec de Forestville], sauf le saumon

Mêmes que la zec	Mêmes que la zec
------------------	------------------

PENTECÔTE, entre une droite joignant les pointes est et ouest de l'embouchure et le côté en aval du pont de la route 138.**

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

1 ^{er} avril – 15 avril,	1 ^{er} avril – 15 avril,
22 avril – 11 sept.	28 avril – 10 sept.
et 1 ^{er} déc. – 31 mars	et 1 ^{er} déc. – 31 mars

de la TRINITÉ :

Entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28" N 67°28'43" O).**

Pêche à la mouche seulement

Ombles [10] et **autres espèces**,
sauf le saumon

1 ^{er} juin – 30 sept.	1 ^{er} juin – 30 sept.
---------------------------------	---------------------------------

Entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité et sa source.**

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

22 avril – 11 sept.	28 avril – 10 sept.
---------------------	---------------------

* Avec hameçons simples, appâts ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

** Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

ZONE 19 SUD

(La pêche est interdite dans
la partie nord de la zone 19)

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

2005-2006

2006-2007

Lacs : **du Chaunoy** (51°32' N 68°47' O), **Daigle** (52°49' N 67°12' O), **Mogridge, Observation** (51°22' N 68°49' O)

Ombles, touladi, ouananiche

22 avril – 11 sept.

28 avril – 10 sept.

Brochet, doré

27 mai – 30 nov.

26 mai – 30 nov.

Saumon

1^{er} juin – 31 août

1^{er} juin – 31 août

Autres espèces

22 avril – 30 nov.

28 avril – 30 nov.

Rivière **Aisley**, entre son embouchure et la première chute en amont.

Toutes les espèces

1^{er} avril – 15 avril,
22 avril – 11 sept.
et 1^{er} nov. – 31 mars

1^{er} avril – 15 avril,
28 avril – 10 sept.
et 1^{er} nov. – 31 mars

Ruisseau **du Bois-Joli** (ruisseau du parc Ferland), entre son embouchure jusqu'au ponteau de la rue des Chanterelles.

Toutes les espèces

1^{er} avril – 15 avril,
25 avril – 14 mai,
1^{er} juillet – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

1^{er} avril – 15 avril,
25 avril – 14 mai,
1^{er} juillet – 7 sept.
et 1^{er} déc. – 31 mars

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Pour connaître ces périodes ainsi que les autres rivières ayant le statut de rivière à saumons, consultez la brochure *La pêche au saumon au Québec* ou adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec.

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

des BELLES AMOURS, entre une droite joignant le point 51°28'29" N 57°26'57" O au point 51°28'47" N 57°26'01" O au point 51°28' 36" N 57°26'29" O et le côté en aval du pont de la route 138.*

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

au BOULEAU, entre une droite joignant les points 50°16'53" N 65°31'04" O en rive ouest et 50°16'56" N 65°30'57" O en rive est et la ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont.*

BRADOR EST, entre une droite joignant l'extrémité sud de la pointe la Falaise à la rive opposée au point 51°29'19" N 57°14'24" O et le côté en aval du pont de la route 138.*

CHÉCATICA, entre une droite joignant le point 51°22'26" N 58°18'27" O au point 51°22'14" N 58°18'22" O et la latitude 51°23'14" N.*

COACOACHOU, entre une droite joignant le point 50°16'05" N 60°18'19" O au point 50°16'11" N 60°17'32" O et le tributaire du lac Salé.*

JUPITAGON, entre une droite joignant le point 50°17'07" N 64°35'27" O sur la rive ouest au point 50°17'07" N 64°34'56" O sur la rive est et le premier rapide.*

KÉCARPOUI, entre une droite joignant le point 51°04'46" N 58°50'20" O au point 51°04'50" N 58°49'58" O et le premier rapide.*

MAGPIE, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de ce pont.*

du GROS MÉCATINA, entre une droite joignant le point 50°46'11" N 59°08'32" O au point 50°46'14" N 59°08'24" O et une droite joignant le point 50°46'05" N 59°05'50" O au point 50°46'07" N 59°05'26" O et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06" N.

MINGAN, entre une droite joignant le point 50°17' 32" N 64°00'25" O au point 50°16'57" N 63°59'46" O et au point 50°18'00" N 63°58'00" O et le côté en aval du pont de la route 138.*

NAPETIPI, entre une droite joignant le point 51°18'11" N 58°09'00" O au point 51°18'10" N 58°08'26" O et le premier rapide.*

NÉTAGAMIOU, entre une droite joignant le point 50°28'11" N 59°36'39" O au point 50°28'03" N 59°36'24" O et un point situé à 100 m en aval de la première chute.*

du PETIT MÉCATINA, entre une droite joignant le point 50°35'00" N 59°24'50" O au point 50°35'23" N 59°22'33" O et un point situé à 100 m en aval du premier rapide.*

ROMAINE, entre une droite joignant la pointe Paradis à l'île Moutange au point 50°16'18" N 63°50'08" O et de l'île Moutange du point 50°16'48" N 63°49'02" O à la pointe Aisley et un point situé à 100 m en aval de la première chute (50°17'51" N 63°48'18" O).*

SAINT-PAUL, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite en amont formée par la latitude 51°33' N.*

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

2005-2006

2006-2007

SHELDRAKE, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest (50°16'33" N 64°55'13" O) à la rive est (50°16'28" N 64°54'55" O) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 22 avril – 15 sept. 28 avril – 15 sept.

Lac KEGASKA :

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon Mêmes que la zone Mêmes que la zone

MOISIE :

Entre une droite joignant la pointe aux Américains à la pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie à la rive opposée au point 50°12' 39" N 66°03'42" O.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 22 avril – 15 sept. 28 avril – 15 sept.

Entre la limite amont de la pourvoirie Haute-Moisie et la chute du 52^e parallèle, située au point 52°00'03" N 66°42'39" O en rive ouest et 52°00'05" N 66°42'34" O en rive est.*

TAOTI, entre son embouchure et un point situé à 10 km en amont.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 15 sept. 1^{er} juin – 15 sept.

Petite rivière à la TRUITE, entre sa confluence avec la rivière Moisie et sa source.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 15 sept. 1^{er} juin – 15 sept.

PIASHTI, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 jusqu'à 300 m en amont de ce pont.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} avril – 15 avril 1^{er} avril – 15 avril
et 1^{er} déc. – 31 mars et 1^{er} déc. – 31 mars

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 15 sept. 1^{er} juin – 15 sept.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la pointe Tanguay (50°16'43" N 62°48'41" O) à l'éperon de la pointe Loizeau (50°16'40" N 62°48'11" O) jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Loizeau (50°16'50" N 62°47'56" O) et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 22 avril – 11 sept. 28 avril – 10 sept.

du PORC-ÉPIC, entre son embouchure et un point situé en amont à la latitude 50°44' N.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 22 avril – 15 sept. 28 avril – 15 sept.

aux ROCHERS :

Entre une droite joignant le point 50°01'05" N 66°52'28" O, au point 50°01'00" N 66°52'20" O et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière reliant Port-Cartier Ouest à Port-Cartier (secteur du Petit quai)

(Il est exceptionnellement permis de pêcher à cet endroit avec un permis de pêche sportive durant une période de pêche au saumon).

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juin – 30 juin 1^{er} juin – 30 juin

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 1^{er} juillet – 15 sept. 1^{er} juillet – 15 sept.

Entre le barrage municipal de retenue d'eau et le côté en aval du pont du 8 mille.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 20 mai – 5 sept. 20 mai – 4 sept.

Entre le côté en aval du pont du 8 mille et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N 67°07'59" O).*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 20 mai – 15 sept. 20 mai – 15 sept.

MACDONALD :

Entre son embouchure et le côté en aval du pont du chemin de fer situé au nord-est du lac Quatre Lieues.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 20 mai – 5 sept. 20 mai – 4 sept.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

2005-2006

2006-2007

Entre le lac Quatre-Lieux et la passerelle située en aval de la chute MacDonald.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 20 mai – 15 sept. 20 mai – 15 sept.

Entre la chute MacDonald et le lac Valilée.*

RONALD, entre son embouchure et la limite de montaison du saumon sur cette rivière 50°10'20" N 67°16'25" O.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 20 mai – 5 sept. 20 mai – 4 sept.

SAINT-JEAN, entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la route 138.*

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toute les espèces, sauf le saumon 22 avril – 15 sept. 28 avril – 15 sept.

ZONE 20

ATTENTION – Le plan d'eau suivant a une période de pêche différente de celle indiquée pour la zone :

Lac Saint-George

Toutes les espèces

1^{er} avril – 15 avril 1^{er} avril – 15 avril
22 avril – 11 sept. 28 avril – 10 sept.
et 20 déc. – 31 mars et 20 déc. – 31 mars

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Pour connaître ces périodes ainsi que les autres rivières ayant le statut de rivière à saumons, consultez la brochure *La pêche au saumon au Québec* ou adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec.

Les limites de prise sont celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour cette zone, sauf mention contraire entre [crochets].

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

ELSIE, (Sans bout), du point 49°45'25" N 64°01'02" O au point 49°46'06" N 64°00'32" O situé en amont.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon *Mêmes que la zone* *Mêmes que la zone*

JUPITER, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 15 mai – 15 sept. 15 mai – 15 sept.

➤ **À LA LOUTRE**, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la fosse n° 2 inclusivement.*

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon 15 mai – 15 sept. 15 mai – 15 sept.

ZONE 21

DESCRIPTION DE LA ZONE 21 – En raison de la complexité de la zone 21, nous donnons une description des limites de cette zone. Celle-ci comprend : le fleuve **Saint-Laurent** et le golfe en aval du pont Pierre-Laporte, y compris la baie **des Chaleurs** jusqu'au pont de Campbellton; la rivière **Saguenay**, en aval du pont Dubuc à Saguenay, à l'exception de la partie de l'anse Saint-Étienne située au sud-ouest de la ligne reliant les points 48°12'05" N 69°54'36" O et 48°12'03" N 69°54'34" O; le territoire des **Îles-de-la-Madeleine** situé entre les latitudes 47°10' N et 48°00' N et entre les longitudes 61°00' O et 62°20' O incluant les îles : d'Entrée, du Havre Aubert, du Havre aux Maisons, du Cap aux Meules, aux Loups, la Grosse Île, de la Grande Entrée, Shag, Brion, le Rocher aux Margaulx, le Rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort ainsi que toutes les autres îles situées en tout ou en partie dans ces limites. Les parties de plans d'eau suivantes font également partie de la zone 21.

Note : Les îles et îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie de la même zone que la circonscription électorale à laquelle se rattachent ces îles et îlots, à l'exception de l'île d'Anticosti (zone 20).

En aval du pont de la route 132, les rivières : **Bonaventure, Boyer, Cap-Chat, Dartmouth, Grande Rivière, du Loup, Matane, de Mont-Louis, Ouelle, aux Perles, Petite rivière du Loup, Petite rivière Port-Daniel, Port-Joli, Rimouski, à la Tortue, Trois Saumons, Verte, Vincelotte**; le ruisseau **Corriveau**.

En aval du pont de la route 138, les rivières : **aux Canards, Cazeau, aux Chiens, Le Moyne, Malbaie, Manicouagan, Montmorency, Noire, du Petit Pré, aux Rosiers, du Sault à la Puce, Valin**; le ruisseau **Sainte-Catherine**.

* Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

2005-2006

2006-2007

En aval du pont de la route 172, les rivières : **Caribou, aux Outardes, Valin**.

En aval de la voie du CN, les rivières : **des Boudreault, du Gouffre, Jean-Noël, Malbaie, du Milieu, Grand Pabos Ouest, Petit Pabos, Port Daniel, Sainte-Anne-du-Nord, Petite rivière Saint-François, Saint-Jean, Trois Pistoles** et les ruisseaux : **Gros Ruisseau, Jureux, de la Martine, du Seigneur (du Moulin)**.

Le fond de la baie des rivières : **du Chafaud aux Basques, Dauphine, à David, Marguerite, des Petites Îles, Saint-Athanase**, les ruisseaux : **du Moulin, Grand Ruisseau**

Les rivières : **Baie des Rochers**, en aval du vieux barrage; **Beauport**, en aval de l'autoroute 440; **Cascapédia**, en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132; **Petite rivière Cascapédia**, en aval du pont du boulevard Perron; **Chaudière**, en aval des pylônes du vieux pont Garneau; **Etchemin**, en aval du vieux barrage; **Éternité**, en aval d'une droite passant par les points 48°17'53" N 70°19'58" O et 48°17'56" N 70°20'10" O; **Ha! Ha!**, en aval du pont de la route 170; **Lafleur**, en aval de la route 368; **Madeleine**, en aval d'une droite passant par le cap de la Madeleine au point 49°15'00" N 65°19'30" O et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'50" N 65°19'16" O; **à Mars**, en aval d'une droite passant par les points 48°20'28" N 70°52'40" O et 48°20'12" N 70°52'32" O; **des Mères**, en aval du chemin Lemieux; **du Moulin**, en aval du pont de la route 372; **Nouvelle**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche; **aux Outardes**, en aval du barrage Outardes 2; **Petit Saguenay**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant du ruisseau Alvidas; **du Port aux Quilles**, en aval du pont situé au point 47°53'13" N 69°50'55" O; **Portneuf**, en aval du premier barrage situé en amont de la route 138; **Port au Persil**, en aval de la route de Port-au-Persil; **Port au Saumon**, en aval de l'ancien pont de la route du quai; **Sainte-Anne**, en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts; **Saint-Charles**, en aval du barrage du tunnel Joseph-Samson; **Saint-Jean** (Saguenay), en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant de la ligne de division des lots 62 et 7b (canton Saint-Jean); **Sainte-Marguerite**, en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert); **du Sud**, en aval du barrage; **York**, en aval du pont de Gaspé.

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Les eaux intérieures des **Îles-de-la-Madeleine**.*

Éperlan	1 ^{er} juillet – 28 février	1 ^{er} juillet – 28 février
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Étang **des Caps** (Îles-de-la-Madeleine)

Éperlan	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	1 ^{er} mai – 5 sept.	1 ^{er} mai – 4 sept.

Rivière **Saguenay** :

Entre une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la Flèche du littoral (48°26'23" N 70°54'08" O) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence.

➤ Ombre [5] et autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
--------------------------------------	-------------------	-------------------

Entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la Flèche du littoral (48°26'23" N 70°54'08" O) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay.

➤ Ombre [5] et autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
--------------------------------------	-------------------	-------------------

Baie **Sainte-Marguerite** :

Entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert) et une ligne droite traversant la baie Sainte-Marguerite à partir d'un point (48°14'55" N 69°57'49" O) correspondant au belvédère d'observation des bélugas situé sur le site historique de baie Mill et, sur la rive opposée, un point (48°15'19" N 69°58'58" O) correspondant à la pointe du cap nord-ouest.

➤ Ombre [5] et autres espèces	16 mai – 15 oct.	16 mai – 15 oct.
--------------------------------------	------------------	------------------

Ruisseau **de l'Église** (municipalité de Beaumont), la partie du ruisseau dans le fleuve Saint-Laurent comprise entre les bornes situées à 46°49'56" N 71°00'43" O, 46°50'00" N 71°00'43" O, 46°50'00" N 71°00'47" O et 46°49'56" N 71°00'47" O.

Éperlan	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Fleuve **Saint-Laurent**, la partie au nord-est d'une ligne droite joignant les deux rives du fleuve, de la pointe à la Carriole sur la rive nord à la pointe à la Loupe sur la rive sud.

Ouananiche	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

* Pour les **eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine**, la limite de prise est de 60 éperlans seulement.

2005-2006

2006-2007

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Pour connaître ces périodes ainsi que les autres rivières ayant le statut de rivière à saumons, consultez la brochure *La pêche au saumon au Québec* ou adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec.

Les limites de prise sont celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour cette zone, sauf mention contraire entre [crochets].

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

CAP-CHAT*, entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

SAINTE-ANNE, entre une ligne située à 450 m en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval de ce pont (voir également la zone 1).

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Éperlan	22 avril – 30 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 sept. et 20 déc. – 31 mars
----------------	---	---

Autres espèces , sauf le saumon	22 avril – 30 sept.	28 avril – 30 sept.
--	---------------------	---------------------

GRANDE RIVIÈRE, entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132.

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces	1 ^{er} juin – 15 sept.	1 ^{er} juin – 15 sept.
---------------------------	---------------------------------	---------------------------------

*Pêche à la ligne** ou à la mouche*

Toutes les espèces , sauf le saumon	1 ^{er} avril – 31 mai 16 sept. – 31 mars	1 ^{er} avril – 31 mai 16 sept. – 31 mars
--	--	--

MALBAIE, entre une droite joignant le quai Casgrain (47°39'11" N 70°09'00" O) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15" N 70°08'22" O) et le côté en aval du pont de la route 138 (voir également la zone 27).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces , sauf le saumon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
--	-------------------	-------------------

Note : Du 15 juin au 11 septembre 2005 (du 15 juin au 10 septembre en 2006), pêche à la mouche seulement pour les espèces dont la pêche est ouverte dans la zone 21.

* Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

** Avec hameçons simples, appâts ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

MATANE, entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

*Pêche à la ligne**

Toutes les espèces, sauf le saumon

Toute l'année

Toute l'année

MONT-LOUIS, entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15" N 65°43'16" O et 49°14'24" N 65°44'58" O (ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumons).

🐟 **Ombles [5] et autres espèces**

Mêmes que la zone

Mêmes que la zone

du PETIT PABOS, entre une droite perpendiculaire au courant située à 75 m en aval du pont du CN et le côté en aval de ce pont (voir également la zone 1).

Pêche à la ligne ou à la mouche*

Toutes les espèces, sauf le saumon

22 avril – 5 sept.

28 avril – 4 sept.

ZONE 22

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de la zone 22 sud ou 22 nord, selon le cas. Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. De plus, la pêche de certaines espèces est réservée [voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*]. Notez que le permis de pêche au saumon est obligatoire pour pêcher cette espèce. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec.

LA PARTIE AU SUD DU 52^e – Les plans d'eau suivants :

Lacs : **sans nom** (51°43' N 75°59' O), **Boisrobert, Colomb, Dana, Desorsons, Hamel, Katutupisiskanuch** (Allard), **Leduc, Long, Matis, Mirabelli, des Montagnes, Nicole, Ouescapis, Quénonisca, Rodayer, Saint-Pé, Salamandre, Soscumica, Storm, Tiwaskuhikan, Triad**

Lacs en Terres I et II de **Mistissini**

Brochet, doré, omble de fontaine, perchaude, touladi

1^{er} avril – 30 avril,

7 juin – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Pêche interdite

1^{er} avril – 30 avril,

7 juin – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Pêche interdite

Autres espèces

* Avec hameçons simples, appâts ou non, de taille n° 6 ou plus petits.

2005-2006

2006-2007

Lac Evans

Brochet, doré, omble de fontaine, perchaude, touladi

1^{er} avril – 30 avril,

1^{er} juin – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

1^{er} avril – 30 avril,

1^{er} juin – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces

Pêche interdite

Pêche interdite

Lacs : **Dumas** (50°10' N 75°07' O), **Waposite** (50°15' N 75°15' O)

Toutes les espèces

17 juin – 31 juillet

16 juin – 31 juillet

Ruisseau **Bordeleau** (50°03' N 74°04' O), du lac Bordeleau au lac Waconichi (cantons Bignell et Richardson)

Toutes les espèces

Pêche interdite

Pêche interdite

Secteurs **Eastmain** et **Web Sees Indohoun** :

🐟 **Brochet, doré [4], omble de fontaine**

[7 en tout ou 1 kg plus un omble*],

perchaude, touladi

1^{er} juin – 7 sept.

1^{er} juin – 7 sept.

Autres espèces

Pêche interdite

Pêche interdite

* Selon la première limite atteinte.

LA PARTIE AU NORD DU 52^e – Les plans d'eau suivants :

Lacs **sans nom** : (53°36' N 74°34' O), (53°43'47" N 73°00'11" O), (53°43'25" N 72°57'05" O), (53°43'48" N 72°57'24" O), (53°44'20" N 72°54'30" O), (53°44'49" N 73°01'39" O), (53°53' N 72°52' O), (53°54' N 72°51' O) (53°56' N 72°51' O) (53°57' N 72°07' O), (54°02' N 71°52' O), (54°03' N 72°30' O), (54°05' N 71°46' O), (54°07' N 71°40' O), (54°08' N 72°32' O), (54°13' N 72°28' O), (54°15' N 72°20' O), (54°18'12" N 72°29'47" O)

Lacs : **Bison, De la Noue, Desaulniers, Fontanges, Hiver, Lutrin, des Merisiers, de la Montagne des Pins, Nochet, des Oeufs, Perruche, Petit lac des Pins, Thomas.**

🐟 **Rivière Vincelotte** (54°20'51" N 72°44'35" O).

Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi

1^{er} avril – 30 avril,

15 juin – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

1^{er} avril – 30 avril,

15 juin – 7 sept.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Autres espèces

Pêche interdite

Pêche interdite

Lacs : **Utaunanis** (Mosquito), **Duncan**, à l'exception des eaux suivantes.

Brochet, doré

1^{er} avril – 30 avril

15 juin – 10 oct.

et 1^{er} déc. – 31 mars

1^{er} avril – 30 avril

15 juin – 9 oct.

et 1^{er} déc. – 31 mars

Exceptions aux périodes de pêche

	2005-2006	2006-2007
Ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	1 ^{er} avril – 30 avril, 15 juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 15 juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

La partie du lac **Duncan** comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°31' N 77°57' O et un point situé à 7 km en amont de ce tributaire (53°34' N 77°55' O).

Lacs : **Esprit, Sakami**

Brochet, doré	15 juin – 10 oct.	15 juin – 9 oct.
Ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	15 juin – 7 sept.	15 juin – 7 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Lac **Yasinski** :

Entre un point situé à 450 m en aval de la route de la Baie-James et un point situé à 90 m en amont de cette route.

Entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N 77°26' O et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire (53°16' N 77°25' O).

Entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N 77°29' O et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire, à 53°16' N 77°30' O.

Brochet, doré, ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	15 juin – 7 sept.	15 juin – 7 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Les lacs suivants en Terres II de **Chisasibi** – **sans nom** : (54°02' N 77°30' O), (54°02'30" N 77°30'00" O), (54°04'00" N 77°48'30" O), (54°24' N 78°51' O), (54°27' N 79°02' O), (54°30' N 79°12' O), (54°38'30" N 79°15'00" O), (54°40'10" N 79°15'30" O), (54°44' N 79°04' O); **Atihkumakw, Awahagats, Awisnaukawach, Kampitayapushwatach, Kuskips, Michisu apimiskutat, Natisikan, Pistinikw, Roggan, Tataskwami**

Lacs – **sans nom** : (53°25' N 76°52' O), (53°44' N 72°56' O), (53°47' N 72°49' O), (53°48' N 72°48' O), (53°50' N 73°35' O), **Ekomiak, Hervé** (54°27' N 71°14' O), **Kachinukamach, Kachipinikaw** (des Copains), **Kauskatikakanaw** (Pine), **Menarick, Natwakami** (Nadockmi), **Orsigny, des Patriotes, Polaris, Tilly**

Rivière **Kapsaouis** (Terres II, Chisasibi), entre le point 54°19'00" N 79°17'50" O et un point situé à 5 km en amont 54°19'00" N 79°14'05" O.

Réservoir **LG-4** (53°54' 03" N 73°15'03" O)

Réservoir **Laforge 1** (54°21' 04" N 72°08'22" O)

	2005-2006	2006-2007
Brochet, doré, ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Réservoir **Robert-Bourassa**, (53°45' 00" N 77°00'00" O) à l'exception des eaux suivantes.

Brochet, doré	1 ^{er} avril – 30 avril 1 ^{er} juin – 10 oct. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril 1 ^{er} juin – 9 oct. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Baies :

Amichinatwayasich (de l'Indien), entre un point situé à 53°52'18" N 77°00'22" O et la chute située en amont (53°52' 32" N 76°59'55" O).

Chapus, l'ensemble de la baie jusqu'à un point situé à 53°32" N 77°04' O.

Passes :

Anatwayach, entre un point situé à 54°03'05" N 76°06'44" O et la chute située en amont (54°03' 05" N 76°06'24" O).

Pikwahipanan, entre un point situé à 53°52'42" N 76°11'38" O et la chute située en amont (53°52'42" N 76°11'21" O).

Rivière **Kanaaupscow**, entre son embouchure (54°14' 54" N 76°11'49" O) et la chute située en amont (54°14' 50" N 76°11'11" O).

Brochet, doré	15 juin – 10 oct.	15 juin – 9 oct.
Ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	15 juin – 7 sept.	15 juin – 7 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Grande Rivière :

Entre un point situé à 53°47'04" N 77°27'14" O et un point situé à 53°44'12" N 78°09'26" O (secteur barrage LG-1).

Brochet, doré	1 ^{er} avril – 30 avril 1 ^{er} juin – 10 oct. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril 1 ^{er} juin – 9 oct. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
----------------------	---	--



Exceptions aux périodes de pêche

	2005-2006	2006-2007
➤ Ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Du barrage Robert-Bourassa jusqu'à un point situé à 5 km en aval.		
➤ Brochet, doré, ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Du barrage LG-4 jusqu'à un point situé à 5 km en aval (53°51' N 73°32' O).		
Entre un point (53°47' N 72°55' O) situé à 4 km en aval du pont Polaris sur la route Transtaïga et un point situé à 20 km en amont de ce pont (53°42' N 72°40' O).		
Brochet, doré, ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Rivière à l'Eau Claire, entre son embouchure dans le lac Kasikanipiskach et sa jonction avec la rivière Eastmain.

Toutes les espèces Pêche interdite Pêche interdite

Lac Hélène :

La partie comprise dans un rayon de 200 m situé en aval de l'embouchure de la rivière au Castor (53°26'13" N 77°30'19" O).

Rivière au Castor :

Entre un point situé à 100 m en aval de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec n° 7060-7061 (lac Kowskatechkakmow) (53°28'13" N 77°23'37" O) vers l'amont jusqu'à sa source dans le lac sans nom (53°28'45" N 77°19'49" O).

De son embouchure dans le lac Hélène (53°26'13" N 77°30'19" O) à un point situé en amont vers le lac Kowskatechkakmow (53°26'09" N 77°29'27" O).

Brochet, doré, ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	15 juin - 7 sept.	15 juin - 7 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Secteurs **Eastmain** et **Weh Sees Indohoun**, à l'exception du plan d'eau ci-après :

	2005-2006	2006-2007
➤ Brochet [8], doré [4], ombre de fontaine [7 en tout ou 1 kg plus un ombre*], perchaude, touladi	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
* Selon la première limite atteinte.		
➤ Rivière Eastmain , la partie comprise dans les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun :		
Brochet, doré, ombre de fontaine, perchaude, touladi	1 ^{er} juin - 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} juin - 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

ZONE 23

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour les zones 23 sud ou 23 nord, selon le cas. Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne est permise. De plus, seule la pêche de quelques espèces est permise [voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*]. Notez que le permis de pêche au saumon est obligatoire pour pêcher cette espèce. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec.

ZONE 23 SUD – Les plans d'eau suivants :

Lac **Boulder** (52°53' N 67°23' O)

Brochet, touladi	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Ombre de fontaine, ouananiche	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Lac **Germaine** (52°58' N 67°40' O)

Brochet, ombre de fontaine, ouananiche, touladi	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Lacs : **Hasté** (53°07' N 68°27' O), **Justone** (52°53' N 68°27' O), **Lapointe** (53°27' N 68°35' O), **Opiscotéo** (53°10' N 68°10' O), **Raimbault** (53°13' N 68°21' O), **Turnay** (53°25'30" N 69°05'30" O), **Vauguier** (53°01' N 67°25' O), **Vignal** (53°18' N 68°23' O)

Brochet, omble de fontaine, touladi	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Ouananiche	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

ZONE 23 NORD – Les plans d'eau suivants :

Lac **Ujarasujulik** (Terres I, Kangisualujjuaq)

Lacs en Terres II : **Amaluttuq** (Quaqtaq), **Harveng** (Tasiujaq), **Iqaluppilik** (Quaqtaq), **Lachance** (Tasiujaq), **Moriné** (Kangirsuk), **Nagvaraaluk** (Quaqtaq), **Quajituk** (Kangisualujjuaq), **Tasirluk** (Kuujujuaq)

Lacs en Terres II de Kangisualujjuaq : **Annaniavik**, **Fougeraye**, **Iqalattuuq**, **Kupaluk**, **Old Women**, **Stewart**, **Tasikalapik**, **Tasikallak**

Lacs en Terres III : **Amarutaliup**, **Ducreux**, aux **Goélands**, **Inconnu** (57°48' N 69°32' O), **Le Fer**, **Livaudière**, **Roberts**, **Tasiataq**, **Tesialuk**, **Turcotte**

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Ouananiche, saumon atlantique*	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Lacs en Terres II de Tasiujaq : **Bérard**, **Dulhut**

Brochet, omble de fontaine, touladi	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Ombre chevalier	1 ^{er} juin – 15 sept.	1 ^{er} juin – 15 sept.
Ouananiche, saumon atlantique*	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Lacs : **Adamialuk** (Terres I, Salluit), **Allipaaq** (Terres III), **Mistinibi** (55°56' N 64°15' O), **Poïtras** (55°28' N 64°29' O)

* Permis de pêche au saumon obligatoire, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007* (Carte des zones / Principales règles).

2005-2006

2006-2007

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi
Autres espèces

1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
Pêche interdite	Pêche interdite

Lacs : **Annabel**, **Cacher**, **Tassy** (Kawawachikamach), **Vacher**, **Woussen**

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Ouananiche	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Lac **Chaunet** (Terres II de Kangirsuk)

Brochet, omble de fontaine, touladi	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
--	--	--

Ombre chevalier, ouananiche, saumon atlantique*	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Lac **Tunulliup** (58°28' N 66°34' O)

Brochet, touladi	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Ombre chevalier, omble de fontaine	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 15 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 15 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars

Ouananiche, saumon atlantique*	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Lacs en Terres II : **Ballantyne** (Kuujujuaq), entre les points 58°47' N 69°10' O et 58°27' N 69°10' O; **Diana** (Kuujujuaq 58°26' N 68°58' O); **François-Malherbe** (Salluit), entre les points 62°07' N 74°15' O et 61°55' N 74°15' O; **La Roncière** (Kangisualujjuaq), entre les points 58°23' N 66°24' O et 58°09' N 66°01' O.

Rivière **Abrat** (Terres II, Killiniq), entre les points 58°15' N 65°19' O et 59°10' N 65°15' O.

Rivière **Alluviaq** (Terres II, Killiniq), entre les points 59°15' N 65°19' O et 59°20' N 65°45' O.

* Permis de pêche au saumon obligatoire, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007* (Carte des zones / Principales règles).

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Rivière **Bérard** (Terres I et II, Tasiujaq), entre les points 58°35' N 70°02' O et 58°38' N 69°59' O.

Rivière **Péladeau** (Terres II, Aupaluk et Tasiujaq), entre les points 58°50' N 70°45' O et 58°35' N 70°30' O.

Rivière **Arnaud** (Terres II, Kangirsuk), entre les points 59°54' N 71°53' O et 60°01' N 70°44' O (voir ci-après).

Rivière **Barnouin** (Terres II, Kangisualujjuaq), entre les points 58°45' N 65°48' O et 58°40' N 65°35' O ainsi qu'entre les points 58°40' N 65°35' O et 58°31' N 65°17' O (voir ci-après).

Brochet, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
Ombre chevalier	1 ^{er} juin – 15 sept.	1 ^{er} juin – 15 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Anses :

Bell, entre les points 59°57' N 65°08' O et 59°52' N 65°00' O.

Davis (Inlet), entre les points 59°15' N 65°37' O et 59°10' N 65°34' O.

Gregson (Inlet), entre les points 59°15' N 65°35' O et 59°08' N 65°29' O.

Weymouth (59°20'42" N 65°28'25" O).

Baies :

sans nom, entre les points 59°28' N 65°22' O et 59°24' N 65°15' O.

sans nom, entre les points 59°25' N 65°25' O et 59°23' N 65°19' O.

Fjord **Abloviak**, entre les points 59°29' N 66°15' O et 59°28' N 65°10' O.

Rivière **Arnaud**, entre les points 60°01' N 70°44' O et 60°01' N 70°23' O (voir plus haut).

Rivière **Barnouin**, entre les points 58°31' N 65°17' O et 58°25' N 65°00' O (voir plus haut).

Rivière **Duquet**, entre les points 62°02' N 74°31' O et 61°52' N 74°40' O ainsi que le lac **Duquet**, entre les points 62°07' N 74°34' O et 62°02' N 74°31' O.

Rivière **Qurlutuq**, entre les points 58°28' N 66°43' O et 58°21' N 66°40' O.

Brochet, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
Ombre chevalier	1 ^{er} juin – 30 sept.	1 ^{er} juin – 30 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

* Permis de pêche au saumon obligatoire, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007* (Carte des zones / Principales règles).

2005-2006

2006-2007

Rivière **Koroc** :

La partie située en Terres II, Kangisualujjuaq.

Brochet, omble de fontaine, touladi	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Ombre chevalier	1 ^{er} juin – 15 sept.	1 ^{er} juin – 15 sept.
Ouananiche, saumon atlantique*	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

La partie située en Terres III.

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Rivière **Lagrevé**, entre la décharge du lac Qamanikuluk, situé en Terres II de Kangisualujjuaq, et sa jonction avec la baie d'Ungava, à l'exception du lac Tunulluup.

Brochet, ouananiche, saumon atlantique*, touladi	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
Ombre chevalier, omble de fontaine	1 ^{er} juin – 15 sept.	1 ^{er} juin – 15 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Rivière **Wakeham** :

La partie située en Terres II, Kangisujuaq.

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 1 ^{er} juin – 7 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Ouananiche, saumon atlantique*	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

La partie située en Terres III.

Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique*, touladi	1 ^{er} juin – 7 sept.	1 ^{er} juin – 7 sept.
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

* Permis de pêche au saumon obligatoire, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007* (Carte des zones / Principales règles).

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons de la zone 23 où la pêche est interdite à toutes les espèces. Il existe également d'autres rivières ayant le statut de rivière à saumons. Pour les connaître, veuillez vous adresser à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Le nombre d'hameçons est limité dans les rivières à saumons des zones 23 et 24 [voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*].

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

à la **BALEINE**, entre un point (56°50'22" N 66°29'36" O) situé en aval de l'émissaire du lac Ninawawe et l'embouchure de l'émissaire du lac Ninawawe (56°37'24" N 66°12'00" O).

➤ **Toutes les espèces** *Pêche interdite* *Pêche interdite*

➤ **aux MÉLÈZES**, entre une ligne reliant les points 57°41'24" N 69°27'00" O et 57°41'00" N 69°27'00" O, et les points 57°23'11" N 70°39'00" O et 57°23'11" N 70°38'59" O.

Toutes les espèces *Pêche interdite* *Pêche interdite*

ZONE 24

ATTENTION – Dans la zone 24, seule la pêche au moyen d'une ligne est permise. De plus, seule la pêche de quelques espèces est permise. Avant de pêcher dans les rivières George ou à la Baleine, consultez la brochure *La pêche au saumon au Québec*, qui présente les conditions de pêche dans les rivières à saumons. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec.

ZONE 25

DESCRIPTION DE LA ZONE 25 – En raison de la complexité de la zone 25, nous donnons ici une description des limites de cette zone. Celle-ci comprend la rivière **des Outaouais** et le lac **Témiscamingue** inclus dans le périmètre suivant : partant du point de rencontre de la frontière Québec-Ontario et le côté en amont du barrage de Carillon sur la rivière des Outaouais; de là, vers le nord, en suivant le côté en amont de ce barrage et son prolongement jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 344; de là, vers l'ouest, jusqu'à l'emprise de la route 148; de là, vers l'ouest, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière des Outaouais, à Waltham Station; de là, en suivant cette rive gauche et la rive est du lac Témiscamingue jusqu'à son extrémité nord; de là, jusqu'à la rive ouest du lac; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la frontière Québec-Ontario; et, de là, en suivant cette frontière, jusqu'au point de départ.

2005-2006

2006-2007

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec.

Baie **Noire** (parc national de Plaisance), dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault.

Toutes les espèces 24 juin – 30 nov. 30 juin – 30 nov.

Lac **Old Mill**

Omble, truite 22 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars 28 avril – 30 sept.
et 20 déc. – 31 mars

Autres espèces Mêmes que la zone Mêmes que la zone

Lac **Témiscamingue**

Achigan 25 juin – 31 mars 24 juin – 31 mars
Brochet, doré 21 mai – 31 mars 20 mai – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct. 15 juin – 31 oct.
Touladi 22 avril – 25 sept. 21 avril – 24 sept.
Autres espèces Toute l'année Toute l'année

Rivière **du Lièvre**, entre le côté en aval du pont de la route 148 et un point situé à 500 m en aval.

Achigan 24 juin – 31 mars 30 juin – 31 mars
Esturgeon 15 juin – 31 oct. 15 juin – 31 oct.
Maskinongé 17 juin – 30 nov. 16 juin – 30 nov.
Omble, touladi, truite 13 mai – 30 sept. 12 mai – 30 sept.
Autres espèces 13 mai – 31 mars 12 mai – 31 mars

➤ Rivière **des Outaouais** :

Entre le barrage du lac Témiscamingue et une ligne tracée est-ouest à 6 km en aval de ce barrage.

Esturgeon 16 juin – 31 oct. 16 juin – 31 oct.
Omble, ouananiche, touladi et truite 16 juin – 30 sept. 16 juin – 30 sept.
Autres espèces 16 juin – 31 mars 16 juin – 31 mars

La partie du lac McConnell débutant selon une ligne est-ouest, située à environ 120 m de la digue que constitue l'ancienne route d'hiver, reliant la pointe située à 46°12'32" N 77°42'18" O, à la pointe située à 46°12'33" N 77°42'30" O, s'étalant vers la baie Coulton de la rivière des Outaouais, à l'est, jusqu'à une ligne nord-sud reliant la pointe située à 46°12'13" N 77°41'12" O à la pointe située à 46°12'07" N 77°41'14" O.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Achigan	24 juin – 31 mars	30 juin – 31 mars
Esturgeon	17 juin – 31 oct.	16 juin – 31 oct.
Omble, ouananiche, touladi, truite	17 juin – 11 sept.	16 juin – 17 sept.
Autres espèces	17 juin – 31 mars	16 juin – 31 mars

ZONE 26

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

☛ Lacs : Barnard (46°39'16" N 73°04'02" O), en Croix (46°38'48" N 73°02'07" O)		
Toutes les espèces	15 juin – 11 sept.	15 juin – 10 sept.
☛ Lac à Beauce (47°20' N 72°45' O)		
Toutes les espèces	Même que la zone et 20 déc. – 31 mars	Mêmes que la zone et 20 déc. – 31 mars
Lacs : des Chicots, Méduse		
Maskinongé	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Lacs : Croche (canton Chavigny), Saint-Laurent (canton Chavigny)		
Perchaude	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Lac Édouard incluant La Grande Baie		
☛ Toutes les espèces	22 avril – 5 sept. et 11 mars – 19 mars	28 avril – 4 sept. et 10 mars – 18 mars
Lac Flamand		
Brochet, doré	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

2005-2006

2006-2007

☛ Lacs : Clair (La Tuque 47°16' N 72°47' O) Grosbois, Lemère, du Missionnaire, aux Sables, Sleigh, Touladi		
Toutes les espèces	1 ^{er} juillet – 5 sept.	1 ^{er} juillet – 4 sept.
Lac des Îles (Saint-Jacques-des-Piles)		
Omble	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 10 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Lac Lamarre		
Brochet, doré	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Omble, truite	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 10 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Lac Larose (canton Belleau)		
Omble chevalier	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	1 ^{er} juillet – 11 sept.	1 ^{er} juillet – 10 sept.
Lac La Tuque		
Toutes les espèces	22 avril – 28 août	28 avril – 27 août
Lac Mékinac		
Brochet	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Maskinongé	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
Omble, ouananiche, truite	22 avril – 11 sept.	28 avril – 10 sept.
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Lac Saint-Alexis (cantons De Calonne, Hunterstown)		
Toutes les espèces	22 avril – 12 juin, 25 juin – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 11 juin, 24 juin – 10 sept. et 20 déc. – 31 mars

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Lac Traverse

Maskinongé	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
Omble, truite	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 10 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lac des Trois Caribous (cantons Larue, Laure)

Omble chevalier	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

☛ Lac Vlimeux (Saint-Rock-de-Mékinac 46°51' N 72°42' O)

Toutes les espèces	21 mai – 5 sept.	20 mai – 4 sept.
---------------------------	------------------	------------------

Rivière **au Brochet**, entre son embouchure et le lac Chat.

Rivière **du Milieu**, entre la ligne d'énergie électrique et l'émissaire du lac Peton.

Rivière **Sacacomie**, entre son embouchure dans le lac Saint-Alexis et le vieux barrage de la scierie Charbonneau situé à 1,75 km.

Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
---------------------------	-----------------	-----------------

Rivière **Bostonnais**, entre son embouchure et le pont de la route 155.

Rivière Saint-Maurice

Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	16 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Brochet, doré	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Omble, truite	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 10 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

ZONE 27

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

2005-2006

2006-2007

Lacs : Baie des Rochers, Deschênes

Toutes les espèces	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 10 sept. et 20 déc. – 31 mars
---------------------------	---	---

Lac à la Hache

Toutes les espèces	Mêmes que la zone et 20 déc. – 31 mars	Mêmes que la zone et 20 déc. – 31 mars
---------------------------	---	---

Lac Saint-Augustin

Doré	20 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	19 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Achigan, maskinongé	24 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	23 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

☛ Lac Saint-Joseph (Baie de Duchesnay), la partie du lac située au sud d'une droite joignant un point situé à 46°52'45" N 71°38'37" O à un point sur la rive sud du lac situé à 46°52'35" N 71°37'55" O.

Achigan, maskinongé, touladi	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Autres espèces	Mêmes que la zone et 20 déc. – 31 mars	Mêmes que la zone et 20 déc. – 31 mars

Lac Sainte-Marie (Saint-Aimé-des-Lacs)

Toutes les espèces	20 mai – 11 sept.	19 mai – 10 sept.
---------------------------	-------------------	-------------------

Lac Sept-Îles (Saint-Ubalde)

Toutes les espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
---------------------------	--	--

Lac Sergent

Achigan, maskinongé	24 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	23 juin – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars
Omble	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 10 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	22 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Rivière **Gosford**, entre les bornes situées à 25 m en aval du barrage du lac Sept-Îles et à 200 m en amont.

Exceptions aux périodes de pêche

	2005-2006	2006-2007
Station forestière de Duchesnay (à l'exception du lac au Chien)		
Toutes les espèces	<i>Pêche interdite</i>	<i>Pêche interdite</i>
Rivière Montmorency , entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138.		
➤ Achigan, maskinongé	24 juin – 31 mars	23 juin – 31 mars
Brochet, doré	20 mai – 31 mars	19 mai – 31 mars
Esturgeon, saumon atlantique, touladi	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ombre, ouananiche, truite	22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars	28 avril – 10 sept. et 20 déc. – 31 mars
Autres espèces	Toute l'année	Toute l'année
Rivière Sainte-Anne (Portneuf), entre le côté en aval du pont de la route 138 et le barrage de Saint-Alban.		
➤ Achigan, maskinongé	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
Esturgeon, poulamon atlantique	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
➤ Autres espèces	13 mai – 30 nov.	12 mai – 30 nov.
Ruisseau Gagouette , entre son embouchure au lac Nairne et le pont situé dans le rang 2 (Miscoutine) de la municipalité de Sainte-Agnès.		
Toutes les espèces	<i>Pêche interdite</i>	<i>Pêche interdite</i>

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Pour connaître ces périodes ainsi que les autres rivières ayant le statut de rivière à saumons, consultez la brochure *La pêche au saumon au Québec* ou adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec.

Les limites de prise sont celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour cette zone, sauf mention contraire entre [crochets].

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

BRAS du NORD-OUEST, entre son embouchure et le barrage, situé au point 47°26'24" N 70°32'22" O.

de la MARE, entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 138.

le PETIT BRAS, entre son embouchure et la chute située au point 47°34'57" N 70°34'31" O.

	2005-2006	2006-2007
<i>Pêche à la ligne ou à la mouche</i>		
Toutes les espèces , sauf le saumon	22 avril – 31 mai	28 avril – 31 mai
<i>Pêche à la mouche seulement</i>		
Toutes les espèces , sauf le saumon	1 ^{er} juin – 31 août	1 ^{er} juin – 31 août
CASSIAN , entre son embouchure et un point situé à 47°02'25" N 71°29'50" O.		
ONTARITZI , entre son embouchure et la limite sud de la station forestière de Duchesnay.		
<i>Pêche à la ligne ou à la mouche</i>		
Toutes les espèces , sauf le saumon	22 avril – 11 sept.	28 avril – 10 sept.
JACQUES-CARTIER :		
Entre son embouchure et le pont Fort-Jacques-Cartier.		
<i>Pêche à la ligne ou à la mouche</i>		
Brochet, doré	20 mai – 30 nov.	19 mai – 30 nov.
Autres espèces , sauf le saumon	22 avril – 30 nov.	28 avril – 30 nov.
Entre le pont Fort-Jacques-Cartier et le barrage de Donnacona.		
<i>Pêche à la ligne ou à la mouche</i>		
Brochet, doré	20 mai – 9 juin et 1 ^{er} sept. – 30 nov.	19 mai – 9 juin et 1 ^{er} sept. – 30 nov.
Autres espèces , sauf le saumon	22 avril – 9 juin et 1 ^{er} sept. – 30 nov.	28 avril – 9 juin et 1 ^{er} sept. – 30 nov.
<i>Pêche à la mouche seulement</i>		
Toutes les espèces , sauf le saumon	1 ^{er} juillet – 31 août	1 ^{er} juillet – 31 août
Entre le barrage de Donnacona et le barrage Bird, à Pont-Rouge.		
<i>Pêche à la ligne ou à la mouche</i>		
Toutes les espèces , sauf le saumon	22 avril – 30 juin	28 avril – 30 juin
<i>Pêche à la mouche seulement</i>		
➤ Toutes les espèces , sauf le saumon	1 ^{er} juillet – 11 sept.	1 ^{er} juillet – 10 sept.
Entre le barrage Bird, à Pont-Rouge, et la limite ouest de la base militaire de Valcartier. (Il est exceptionnellement permis de pêcher à cet endroit avec un permis de pêche sportive durant une période de pêche au saumon).		
<i>Pêche à la ligne ou à la mouche</i>		
Toutes les espèces , sauf le saumon	22 avril – 30 juin	28 avril – 30 juin
<i>Pêche à la mouche seulement</i>		
Toutes les espèces , sauf le saumon	1 ^{er} juillet – 11 sept.	1 ^{er} juillet – 10 sept.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

La partie comprise à l'intérieur de la base militaire de Valcartier.

Toutes les espèces

Pêche interdite

Pêche interdite

Entre la limite est de la base militaire de Valcartier et la limite sud du parc de la Jacques-Cartier.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

22 avril – 11 sept.

28 avril – 10 sept.

du GOUFFRE :

Entre son embouchure et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont à l'extrémité nord du canton De Sales.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

22 avril – 31 mai

28 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} juin – 31 août

1^{er} juin – 31 août

Entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales et ce pont.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

22 avril – 31 mai

28 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} juin – 30 juin

1^{er} juin – 30 juin

Entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales et la chute située au point 47°45'15" N 70°33'05" O.

Le GROS BRAS, entre son embouchure et le pont situé au point 47°34'55" N 70°33'10" O.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

22 avril – 31 mai

28 avril – 31 mai

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} juin – 31 août

1^{er} juin – 31 août

MALBAIE : (voir également la zone 21)

Entre le côté en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de la traverse du chemin de fer à Clermont.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

22 avril – 14 juin

28 avril – 14 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon

15 juin – 11 sept.

15 juin – 10 sept.

2005-2006

2006-2007

Entre le côté en aval du pont de l'Abitibi Consolidated (47°42'41" N 70°15'14" O) et la limite sud de la zec des Martres.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

22 avril – 30 juin

28 avril – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} juillet – 11 sept.

1^{er} juillet – 10 sept.

Entre la limite sud de la zec des Martres et la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

20 mai – 30 juin

19 mai – 30 juin

Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon

1^{er} juillet – 5 sept.

1^{er} juillet – 4 sept.

SNIGOLE, entre son embouchure et la chute située au point 47°42'43" N 70°14'58" O.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon

22 avril – 11 sept.

28 avril – 10 sept.

PETIT SAGUENAY

Entre son embouchure et une ligne tirée entre 2 bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m et sur la rive sud à 199 m du barrage d'Hydro-Québec.

Pêche à la mouche seulement

Omble [5] et autres espèces,

sauf le saumon

1^{er} juin – 30 sept.

1^{er} juin – 30 sept.

Entre une ligne tirée entre 2 bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m et sur la rive sud à 199 m du barrage d'Hydro-Québec et ce barrage.

Toutes les espèces

Pêche interdite

Pêche interdite

Entre le barrage d'Hydro-Québec et la limite est du Domaine Laforest (48°01'28" N 70°07'55" O).

Pêche à la ligne ou à la mouche

Omble et autres espèces,

sauf le saumon

Mêmes que la zone

Mêmes que la zone

Entre la limite est du Domaine Laforest et la limite est de la zec du Lac-au-Sable.

Pêche à la mouche seulement

Ombles et autres espèces,

sauf le saumon

1^{er} juin – 11 sept.

1^{er} juin – 10 sept.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Pêche à la ligne ou à la mouche

Ombles et autres espèces,

sauf le saumon

22 avril – 31 mai

28 avril – 31 mai

ZONE 28

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec. Voir également le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

FAIRE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE DU LAC SAINT-JEAN, les plans d'eaux suivants :

Lacs :

à **Jim** (cantons Girard et Ramezay)

Saint-Jean, les eaux entourées par les routes 169 et 373 [à l'exception de la partie de la rivière Mistassini comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval de ce pont (île Lepage)].

Rivières :

Ouiatchouan, entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval du premier rapide (48°35' N 72°05' O).

Péribonka, du pont de la route 169 jusqu'au barrage de Chute-à-la-Savane.

Ouananiche	17 juin – 5 sept.	16 juin – 4 sept.
Autres espèces	27 mai – 5 sept. et 20 déc. – 31 mars	26 mai – 4 sept. et 20 déc. – 31 mars

Rivière **aux Rats**, de son embouchure jusqu'au pont du rang Saint-Luc (canton Pelletier).

Ouananiche	17 juin – 5 sept.	16 juin – 4 sept.
Autres espèces	27 mai – 5 sept.	26 mai – 4 sept.

Rivières :

Ashuapmushuan, du pont de la route 169 jusqu'au pied de la chute de la Chaudière, située près du lac du Liset.

du Cran, de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 6,5 km.

Micosas, de son embouchure jusqu'à la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés.

2005-2006

2006-2007

Ouasiemscas, entre son embouchure et la chute située à 25 km en amont de l'embouchure de l'émissaire du lac Rond.

Pémonka, de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 8 km.

Ouananiche	17 juin – 5 sept.	16 juin – 4 sept.
Autres espèces	27 mai – 30 juin	26 mai – 30 juin

Rivière **Mistassini**, entre l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11^e chute.

Ouananiche	1 ^{er} août – 5 sept.	1 ^{er} août – 4 sept.
Autres espèces	27 mai – 14 juin et 1 ^{er} août – 5 sept.	26 mai – 14 juin et 1 ^{er} août – 4 sept.

Rivière **au Saumon**, entre son embouchure et une ligne perpendiculaire au côté amont de la passe migratoire de la chute 50.

Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
---------------------------	-----------------	-----------------

Entre une ligne perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50 et la chute située à 400 m en amont de l'embouchure du ruisseau du Pied des Chutes.

Ouananiche	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	27 mai – 5 sept.	26 mai – 4 sept.

Rivière **Métabetchouane** :

Entre la route 169 et la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan).

Ouananiche	17 juin – 5 sept.	16 juin – 4 sept.
Autres espèces	27 mai – 5 sept. et 20 déc. – 31 mars	26 mai – 4 sept. et 20 déc. – 31 mars

Entre la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan) et le barrage hydroélectrique.

Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
---------------------------	-----------------	-----------------

Petite rivière Péribonka :

Entre le côté en amont du pont de la route 169 et les bornes 48°50'27" N 72°03'57" O et 48°50'27" N 72°03'51" O situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche.

Ouananiche	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	27 mai – 5 sept.	26 mai – 4 sept.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Des bornes 48°50'27" N 72°03'57" O et 48°50'27" N 72°03'51" O situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche au côté en amont du barrage de la Chute-Blanche.

Toutes les espèces *Pêche interdite* *Pêche interdite*

Du côté en amont du barrage de la Chute-Blanche jusqu'à la limite sud de la zec des Passes.

Ouananiche *Pêche interdite* *Pêche interdite*

Autres espèces 27 mai – 5 sept. 26 mai – 4 sept.

Lac sans nom (49°16'30" N 70°05'20" O)

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril, 22 avril – 11 sept. et 1^{er} déc. – 31 mars 1^{er} avril – 15 avril, 28 avril – 10 sept. et 1^{er} déc. – 31 mars

► Lacs : **sans nom** (étangs de la rivière à Mars) : (48°18'19" N 70°59'01" O), (48°18'19" N 70°58'55" O), (48°18'21" N 70°58'45" O), (48°18'24" N 70°58'37" O).

Toutes les espèces *Pêche interdite* *Pêche interdite*

Lacs : **Le Barrois** (48°35' N 72°52' O), **Bouchette** (canton Dablon), **Caribou** (canton Drapeau), **Clairvaux** (canton Drapeau), **des Commissaires**, **Émile** (48°38'35" N 73°13'56" O), **Gérard** (48°33'43" N 73°13'08" O), **Grand lac Clair** (Grand lac Tremblant 49°01'35" N 73°02'18" O), **Kénogamichiche**, **Ouiatchouan**, à l'**Ours** (canton Drapeau), **à la Poche**, **Potvin** (48°37'45" N 73°08'59" O), **Vert** (canton Mély)

Rivière **Métabetchouane**, entre la Grande Écluse (48°10'48" N 71°53'32" O) et le rapide Gingras situé à environ 11 km en amont, aux points 48°06'09" N 71°55'50" O.

Toutes les espèces 22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars 28 avril – 10 sept. et 20 déc. – 31 mars

Les tributaires du lac **Vert**, de leur source à leur embouchure (canton Mély).

Toutes les espèces 1^{er} juin – 11 sept. 1^{er} juin – 10 sept.

Lacs : **Brunelle**, **Camel**, **Cécile** (canton Lafiteau), **des Îles** (canton Bonin), **Martel**, **Neault**, **Quinégomic**, **Providence**, **du Quémendeur** (comté de Lac-Saint-Jean Ouest), **Rita** (comté de Lac-Saint-Jean Ouest), **Slide** (canton Lavoie), **à la Truite** (canton Weymontachingue), **de la Vigie**, **Yarbo**

Toutes les espèces 1^{er} juillet – 5 sept. 1^{er} juillet – 4 sept.

Lac à la **Carpe** (canton Saint-Hilaire)

Toutes les espèces 18 mai – 5 sept. 18 mai – 4 sept.

98 La **pêche sportive** au Québec

Exceptions aux périodes de pêche
ZONE 28

2005-2006

2006-2007

Lacs : **du Castor** (48°50'38" N 70°06'36" O), **Georges** (48°50'38" N 70°07'50" O), **Rognon** (48°50'31" N 70°07'26" O)

Toutes les espèces 15 juillet – 15 août 15 juillet – 15 août

► Lacs : **aux Aulnes** (48°55'20" N 72°44'09" O), **Cawachagami** (48°55'55" N 72°44'13" O), **Pileushiu**, **Croche** (48°58'58" N 72°40'52" O), **des Coudes**, **à la Croix** (canton Caron), **Éden** (canton La Trappe), **des Habitants**, **Labonté**, **Labrecque** (canton Labrecque), **La Mothe**, **Sébastien** (canton Falardeau), **Vert** (48°56'38" N 72°44'15" O)

Toutes les espèces 27 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars 26 mai – 30 nov. et 20 déc. – 31 mars

Lacs : **Gronick**, **Montréal**

Toutes les espèces 1^{er} avril – 15 avril et 27 mai – 31 mars 1^{er} avril – 15 avril et 26 mai – 31 mars

Lac **Kénogami**

Ouananiche 22 avril – 5 sept. 28 avril – 4 sept.
Autres espèces 22 avril – 5 sept. et 20 déc. – 31 mars 28 avril – 4 sept. et 20 déc. – 31 mars

Les tributaires du lac **Kénogami**, à l'exception des tributaires Pikauba et Cyriac.

Toutes les espèces 1^{er} juin – 5 sept. 1^{er} juin – 4 sept.

Lac **Rond** (canton Ross)

Omble de fontaine 22 avril – 11 sept. 28 avril – 10 sept.
Autres espèces 22 avril – 11 sept. et 20 déc. – 31 mars 28 avril – 10 sept. et 20 déc. – 31 mars

L'émissaire du lac **Rouvray**, entre l'île située à environ 150 m en amont du premier rapide et le pont situé à 2 km en aval.

Toutes les espèces 22 avril – 14 août 28 avril – 14 août

Lac **Tchitogama**

Rivière **Mistassibi**, entre la route 169 et le début des rapides situés à 54,5 km en amont.

Rivière **Péribonka**, entre le barrage de Chute-à-la-Savane et le 49^e degré de latitude nord.

Ouananiche 27 mai – 5 sept. 26 mai – 4 sept.
Autres espèces 27 mai – 5 sept. et 20 déc. – 31 mars 26 mai – 4 sept. et 20 déc. – 31 mars

Exceptions aux périodes de pêche
ZONE 28

La **pêche sportive** au Québec

99

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Lacs : **Bonin, Chaumonot, Goélands**

L'émissaire du lac **du Coin**, à partir du point de rencontre avec le chemin forestier longeant la rivière aux Sables jusqu'aux deux tuyaux de béton, situés en amont (48°49' N 70°34' O).

Rivière **aux Écorces**, de son embouchure à la limite nord de la réserve faunique des Laurentides.

Rivière **Pikauba**, entre le premier rapide et l'embouchure du ruisseau à la Blague.

Toutes les espèces *Pêche interdite* *Pêche interdite*

Rivière **Éternité** :

Entre la limite sud du parc national du Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel.

Saumon atlantique *Pêche interdite* *Pêche interdite*
Omble de fontaine [5] et autres espèces 22 avril – 11 sept. 28 avril – 10 sept.

Entre le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel et le lac Éternité.

Saumon atlantique *Pêche interdite* *Pêche interdite*
Autres espèces 22 avril – 11 sept. 28 avril – 10 sept.

Ruisseau **Benouche**, entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse.

Saumon atlantique *Pêche interdite* *Pêche interdite*
Omble de fontaine [5] et autres espèces 22 avril – 11 sept. 28 avril – 10 sept.

Rivière **Saguenay** :

Entre la route 169 et une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay.

Ouananiche 27 mai – 5 sept. 26 mai – 4 sept.
Autres espèces 27 mai – 5 sept. 26 mai – 4 sept.
 et 20 déc. – 31 mars et 20 déc. – 31 mars

Entre une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay, et le barrage Shipshaw.

Toutes les espèces 27 mai – 5 sept. 26 mai – 4 sept.

2005-2006

2006-2007

Entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw, jusqu'au côté en aval du pont Dubuc ainsi que les rivières :

Shipshaw, de son embouchure jusqu'aux bornes situées aux points 48°26'55" N 71°12'20" O et 48°26'56" N 71°12'18" O.

aux Vases, de son embouchure jusqu'au côté en aval des structures de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues.

Chicoutimi, de son embouchure jusqu'au côté en aval du pont du boulevard du Saguenay.

➤ **Omble [5] et autres espèces** 22 avril – 31 oct. 28 avril – 31 oct.

Rivière **sans nom**, entre une chute située à environ 2 km en aval du lac Jocelyn et correspondant aux points 48°59'43" N 70°34'55" O et un point situé à environ 1,5 km en aval et correspondant aux points 48°59'49" N 70°34'01" O.

Toutes les espèces 22 avril – 19 août 28 avril – 18 août

➤ Rivière de la **Descente des Femmes**, entre le côté en aval du pont situé aux points 48°23'25" N 70°34'14" O à son embouchure, au côté en aval du pont de la route 172.

Omble [5] et autres espèces 22 avril – 11 sept. 28 avril – 10 sept.

RIVIÈRES À SAUMONS – Le tableau suivant présente les parties de rivières à saumons où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Pour connaître ces périodes ainsi que les autres rivières ayant le statut de rivière à saumons, consultez la brochure *La pêche au saumon au Québec* ou adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec.

Les limites de prise sont celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour cette zone, sauf mention contraire entre [crochets].

RIVIÈRE / Engin / Espèce / Période

à **MARS**, entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'25" N 70° 52'39" O et 48°20'17" N 70°52'29" O à son embouchure et le côté en amont de la chute Castule situé aux points (48°09'47" N 71°01'00" O).

Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon *Pêche interdite* *Pêche interdite*

SAINT-JEAN :

Entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20" N 70°11'59" O et 48°14'21" N 70°12'04" O et une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant aux points 48°12'01" N 70°14'33" O, située directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2.

Exceptions aux périodes de pêche

2005-2006

2006-2007

Pêche à la mouche

Omble [5] et autres espèces,
sauf le saumon

1^{er} juin – 15 oct.

1^{er} juin – 15 oct.

Entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant aux points 48°12'01" N 70°14'33" O, située directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2 et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux points suivants : 48°12'00" N 70°15'15" O.

Pêche à la mouche

Omble [5] et autres espèces,
sauf le saumon

1^{er} juin – 30 sept.

1^{er} juin – 30 sept.

SAINTE-MARGUERITE, entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville.

SAINTE-MARGUERITE NORD-EST, entre son embouchure et la chute blanche, située à 7 km de son embouchure.

Pêche à la mouche

Omble [3] et autres espèces,
sauf le saumon

1^{er} juin – 15 sept.

1^{er} juin – 15 sept.

Omble [5] et autres espèces,
sauf le saumon

16 sept. – 15 oct.

16 sept. – 15 oct.

ZONE 29

ATTENTION – Les plans d'eau suivants ont des périodes de pêche différentes de celles indiquées dans le tableau général des périodes et des contingents pour la zone. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère, secteur Faune Québec.

Lacs : **Onistagane, Péribonka**

Rivière **Péribonka**, entre le lac Péribonka et le 51^e parallèle.

Touladi

22 avril – 11 sept.,
1^{er} déc. – 31 mars
et 1^{er} avril – 15 avril

28 avril – 10 sept.,
1^{er} déc. – 31 mars
et 1^{er} avril – 15 avril

Brochet

27 mai – 31 mars
et 1^{er} avril – 15 avril

26 mai – 31 mars
et 1^{er} avril – 15 avril

Autres espèces

22 avril – 31 mars
et 1^{er} avril – 15 avril

28 avril – 31 mars
et 1^{er} avril – 15 avril

Pêche dans les parcs nationaux du Québec

2005-2006

2006-2007

En début de saison, contactez le service d'accueil du parc national visé pour connaître les plans d'eau accessibles.

Note : Cette brochure ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

RIVIÈRE / [Limite de prise] / Période

Aiguebelle, d' (zone 13)

Touladi

Pêche interdite

Pêche interdite

Brochet [6], doré* [6], omble [10], perchaude [50] et autres espèces
[aucune limite]

20 mai – 5 sept.

19 mai – 4 sept.

* Limite de taille pour le doré, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

Anticosti, d' (zone 20)

Omble [20] et autres espèces

[mêmes que la zone]

22 avril – 11 sept.

28 avril – 10 sept.

Frontenac, de (zone 4) (voir lac Saint-François, page 25)

Achigan [3]

17 juin – 15 oct.

16 juin – 15 oct.

Brochet [3], doré [3]

3 juin – 15 oct.

2 juin – 15 oct.

Perchaude [50], éperlan [120] et autres espèces [aucune limite]

22 avril – 30 nov.

28 avril – 30 nov.

Gaspésie, de la (zone 1)

Omble [10], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]

3 juin – 5 sept.

2 juin – 4 sept.

Grands-Jardins, des (zone 27)

Omble [15] et autres espèces

[mêmes que la zone]

27 mai – 11 sept.

26 mai – 10 sept.

Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, des (zone 27)

Omble [15] et autres espèces,

sauf le saumon [mêmes que la zone]

27 mai – 5 sept.

26 mai – 4 sept.

Jacques-Cartier, de la (zone 27)

 **Saumon**

Pêche interdite

Pêche interdite

Omble [10] et autres espèces

[mêmes que la zone]

27 mai – 11 sept.

26 mai – 10 sept.

Pêche dans les parcs nationaux du Québec

	2005-2006	2006-2007
Mont-Mégantic, du (zone 4)		
Mont-Orford, du (zone 6)		
Toutes les espèces	<i>Pêche interdite</i>	<i>Pêche interdite</i>
Mont-Tremblant, du (zone 15)		
Brochet et doré [4 en tout], omble [7], perchaude [50], touladi [2], ouananiche , truite brune [5 en tout] et autres espèces [mêmes que la zone]	13 mai – 5 sept.	12 mai – 4 sept.
Plaisance, de (zone 25)		
Toutes les espèces [mêmes que la zone]	<i>Mêmes que la zone</i>	<i>Mêmes que la zone</i>
Monts-Valin, des (zone 28)		
Omble [15]	27 mai – 11 sept.	26 mai – 10 sept.
Autres espèces	<i>Pêche interdite</i>	<i>Pêche interdite</i>
Saguenay, du (zone 28)		
Omble [10]	27 mai – 11 sept.	26 mai – 10 sept.
Autres espèces	<i>Pêche interdite</i>	<i>Pêche interdite</i>

Pêche dans les réserves fauniques

En début de saison, contactez le service d'accueil de la réserve visée pour connaître les plans d'eau accessibles.

RIVIÈRE / [Limite de prise] / Période

Ashuapmushuan (zone 28)		
Brochet [10], doré [6], omble [20], ouananiche [2], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	27 mai – 5 sept.	26 mai – 4 sept.
Assinica, d' (zone 22 sud)		
Brochet [8], doré [8], omble de fontaine [15 ou 2,5 kg + 1 omble]*, perchaude [50], touladi [3]	1 ^{er} avril – 30 avril, 3 juin – 5 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 2 juin – 4 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces	<i>Pêche interdite</i>	<i>Pêche interdite</i>

* Selon la première limite atteinte.

	2005-2006	2006-2007
Chic-Chocs, des (zone 1)		
Omble [10], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	3 juin – 5 sept.	2 juin – 4 sept.
Duchénier (zone 2)		
Toutes les espèces [mêmes que la zone]	20 mai – 5 sept.	19 mai – 4 sept.
Dunière (zone 1)		
Omble [15], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	3 juin – 5 sept.	2 juin – 4 sept.
Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, des (zone 22 sud)		
Brochet [8], doré [8], omble de fontaine [15 ou 2,5 kg + 1 omble]*, perchaude [50], touladi [3]	1 ^{er} avril – 30 avril, 3 juin – 5 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 30 avril, 2 juin – 4 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Autres espèces	<i>Pêche interdite</i>	<i>Pêche interdite</i>

Note : Les limites de prise suivantes s'appliquent aux lacs Waconichi, Mistassini et Albanel : **brochet** [8], **doré** [8], **omble de fontaine** [15 ou 5 kg + 1 omble]*, **perchaude** [50], **touladi** [3].

* Selon la première limite atteinte.

Laurentides, des (zone 27)		
Omble [15], ouananiche [2], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone]	20 mai – 11 sept.	19 mai – 10 sept.
La Vérendrye (zones 12 et 13)		
Achigan [6]	24 juin – 11 sept.	30 juin – 10 sept.
Esturgeon [1]	15 juin – 11 sept.	15 juin – 10 sept.
Brochet [6], doré * [6], omble [10], perchaude [50], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	20 mai – 11 sept.	19 mai – 10 sept.
Mastigouche (zone 26)		
Achigan [6]	17 juin – 5 sept.	16 juin – 4 sept.
Éperlan [120], omble [7], ouananiche [2], perchaude [50], touladi [2], truite [5], esturgeon [1 en tout] et autres espèces [aucune limite]	13 mai – 5 sept.	12 mai – 4 sept.

* Limite de taille pour le doré, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

Pêche dans les réserves fauniques

	2005-2006	2006-2007
Matane (zone 1)		
Omble [15], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	3 juin – 5 sept.	2 juin – 4 sept.
Papineau-Labelle, de (zone 10)		
Achigan [6]	23 juin – 5 sept.	23 juin – 4 sept.
Brochet [4], doré [4]	20 mai – 5 sept.	19 mai – 4 sept.
Grand corégone [5], omble [10], ouananiche [2], perchaude [50], touladi [2], truite [5] et autres espèces [aucune limite]	13 mai – 5 sept.	12 mai – 4 sept.
Port-Cartier-Sept-Îles, de (zone 19)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	1 ^{er} avril – 15 avril, 20 mai – 5 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril, 20 mai – 4 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Port-Daniel (zone 1)		
Omble [15] et autres espèces [aucune limite]	3 juin – 5 sept.	2 juin – 4 sept.
Portneuf, de (zone 27)		
Maskinongé [2]	17 juin – 30 nov.	16 juin – 30 nov.
Omble [10], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone]	13 mai – 5 sept.	12 mai – 4 sept.
Rimouski, de (zone 2)		
Omble [15], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	27 mai – 5 sept.	26 mai – 4 sept.
Rouge-Matawin (zone 15)		
Achigan [6], brochet et doré [5 en tout, dont pas plus de 3 dorés], omble [10], perchaude [50], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone]	13 mai – 5 sept.	12 mai – 4 sept.
Saint-Maurice, du (zone 26)		
Brochet [3]	20 mai – 5 sept.	19 mai – 4 sept.
Kokani [2], omble [7], ouananiche [2], perchaude [50], touladi [2], truite [5] et autres espèces [aucune limite]	13 mai – 5 sept.	12 mai – 4 sept.

Pêche dans les zecs

	2005-2006	2006-2007
Certains plans d'eau situés dans les zecs ont des périodes de pêche et des limites de prise particulières. Pour connaître ces plans d'eau, adressez-vous, en saison, à l'organisme gestionnaire.		
Anses, des (zone 1)		
Omble [10] et autres espèces [aucune limite]	20 mai – 5 sept.	19 mai – 4 sept.
Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28)		
Omble [15] et autres espèces [mêmes que la zone]	20 mai – 11 sept.	19 mai – 10 sept.
Bas-Saint-Laurent, du (zone 2)		
Omble [15], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	20 mai – 5 sept.	19 mai – 4 sept.
Batiscan-Neilson (zone 27)		
Omble [15] et autres espèces [mêmes que la zone]	20 mai – 5 sept.	19 mai – 4 sept.
Bessone, de la (zone 26)		
Maskinongé [2]	17 juin – 11 sept.	16 juin – 10 sept.
Touladi [2]	14 mai – 5 sept.	13 mai – 4 sept.
Omble [10], perchaude [50], truite [5] et autres espèces [aucune limite]	14 mai – 11 sept.	13 mai – 10 sept.
Borgia (zone 26)		
Brochet [6], doré [6]	20 mai – 30 oct.	19 mai – 29 oct.
Omble [15]	7 mai – 11 sept.	6 mai – 10 sept.
Touladi [2]	7 mai – 5 sept.	6 mai – 4 sept.
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	7 mai – 30 oct.	6 mai – 29 oct.
Boullé (zone 15)		
Achigan [6], esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
Omble [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	23 avril – 11 sept.	22 avril – 10 sept.
Brochet [6], doré* [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	20 mai – 31 oct.	19 mai – 31 oct.
* Limite de taille pour le doré, voir le dépliant La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles).		

Pêche dans les zecs

	2005-2006	2006-2007
Bras-Coupé-Désert (zone 10)		
Achigan [6]	23 juin - 18 sept.	23 juin - 17 sept.
Esturgeon [1]	15 juin - 18 sept.	15 juin - 17 sept.
Brochet [6], doré [5]	20 mai - 18 sept.	19 mai - 17 sept.
Grand corégone [5], omble [7], ouananiche [3], touladi [2], truite [5], perchaude [50] et autres espèces [mêmes que la zone]	13 mai - 11 sept.	12 mai - 17 sept.
Buteux-Bas-Saguenay (zone 27)		
Omble [15] et autres espèces [mêmes que la zone]	20 mai - 11 sept.	19 mai - 10 sept.
Cap-Chat (zone 1)		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Capitachouane (zone 13)		
Achigan [6]	1 ^{er} avril - 15 avril et 15 juin - 31 mars	1 ^{er} avril - 15 avril et 15 juin - 31 mars
Doré* [8]	20 mai - 31 mars	19 mai - 31 mars
Esturgeon [1]	15 juin - 31 oct.	15 juin - 31 oct.
Omble [10]	20 mai - 10 juillet	19 mai - 9 juillet
Touladi [2]	20 mai - 5 sept.	19 mai - 4 sept.
Brochet [10], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	1 ^{er} avril - 15 avril et 20 mai - 31 mars	1 ^{er} avril - 15 avril et 19 mai - 31 mars
Casault (zone 1)		
Omble [10] et autres espèces [aucune limite]	28 mai - 5 sept.	27 mai - 4 sept.
Chapais (zone 2)		
Omble [15]* et autres espèces [aucune limite]	14 mai - 5 sept.	13 mai - 4 sept.

* Limite de taille pour le doré, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

* La limite de prise est différente dans certains plans d'eau de la zec.

	2005-2006	2006-2007
Chapeau-de-Paille, du (zone 26)		
Achigan [6]	17 juin - 30 nov.	16 juin - 30 nov.
Omble [10], ouananiche [3], truite [5]	20 mai - 11 sept.	19 mai - 10 sept.
Touladi [2]	17 juin - 5 sept.	16 juin - 4 sept.
Brochet [6], doré [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	20 mai - 30 nov.	19 mai - 30 nov.
Chauvin (zone 28)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	21 mai - 5 sept.	20 mai - 4 sept.
Collin (zone 15)		
Achigan [6], esturgeon [1]	15 juin - 31 oct.	15 juin - 31 oct.
Omble [10], touladi [2], truite [5]	23 avril - 11 sept.	22 avril - 10 sept.
Ouananiche Brochet [6], doré [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Pêche interdite	Pêche interdite
Croche, de la (zone 26)		
Brochet [3], doré [3]	10 juin - 11 sept.	9 juin - 10 sept.
Touladi [2]	10 juin - 5 sept.	9 juin - 4 sept.
Omble [15], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	6 mai - 11 sept.	5 mai - 10 sept.
D'Iberville (zone 18)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	20 mai - 11 sept.	19 mai - 10 sept.
Dumoine (zone 13)		
Achigan [6]	15 juin - 16 oct.	15 juin - 15 oct.
Omble [7]	13 mai - 25 sept.	12 mai - 25 sept.
Touladi [3]	13 mai - 11 sept.	12 mai - 17 sept.
Brochet [6], doré* [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	20 mai - 16 oct.	19 mai - 15 oct.

* Limite de taille pour le doré, voir le dépliant *La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)*.

Pêche dans les zecs

	2005-2006	2006-2007
Festubert (zone 13)		
Achigan [6]	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 15 juin – 31 mars
Brochet [10]	1 ^{er} avril – 15 avril et 20 mai – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 19 mai – 31 mars
Doré* [8]	20 mai – 31 mars	19 mai – 31 mars
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
Omble [15], touladi [2]	22 avril – 5 sept.	28 avril – 4 sept.
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
* Limite de taille pour le doré, voir le dépliant <i>La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)</i> .		
Forestville, de (zone 18)		
Touladi [2]	20 mai – 11 sept.	19 mai – 10 sept.
Omble de fontaine [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	1 ^{er} avril – 15 avril, 20 mai – 11 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril, 19 mai – 10 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Frémont (zone 26)		
Achigan [6]	17 juin – 30 oct.	16 juin – 29 oct.
Omble [15], truite [5]	20 mai – 11 sept.	19 mai – 10 sept.
Touladi [2]	20 mai – 5 sept.	19 mai – 4 sept.
Brochet [6], doré [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	20 mai – 30 oct.	19 mai – 29 oct.
Gros-Brochet, du (zone 26)		
Omble [10]	20 mai – 11 sept.	19 mai – 10 sept.
Touladi [2]	1 ^{er} juin – 5 sept.	1 ^{er} juin – 4 sept.
Brochet [6], doré [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	20 mai – 30 oct.	19 mai – 29 oct.
Jaro (zone 3)		
Omble [10] et autres espèces [mêmes que la zone]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
Jeannotte (zone 26)		
Touladi [2]	13 mai – 5 sept.	12 mai – 4 sept.
Omble [10], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	13 mai – 11 sept.	12 mai – 10 sept.

	2005-2006	2006-2007
Kipawa (zone 13)		
Achigan [6]	15 juin – 18 sept.	15 juin – 17 sept.
Omble [10], touladi [2]	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.
Brochet [6], doré* [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	20 mai – 16 oct.	19 mai – 15 oct.
* Limite de taille pour le doré, voir le dépliant <i>La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)</i> .		
Kiskissink (zone 26)		
Brochet [6], doré [6]	20 mai – 11 sept.	19 mai – 10 sept.
Touladi [2]	7 mai – 5 sept.	6 mai – 4 sept.
Omble [15], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	7 mai – 11 sept.	6 mai – 10 sept.
Labrieville, de (zone 18)		
Touladi [1]	21 mai – 11 sept.	20 mai – 10 sept.
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	1 ^{er} avril – 15 avril, 21 mai – 11 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril, 20 mai – 10 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Lac-au-Sable, du (zone 27)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	20 mai – 11 sept.	19 mai – 10 sept.
Lac-Brébeuf, du (zone 28)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	13 mai – 11 sept.	12 mai – 10 sept.
Lac-de-la-Boiteuse, du (zone 28)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	13 mai – 11 sept.	12 mai – 10 sept.
Lavigne (zone 15)		
Achigan [6], esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
Omble [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	23 avril – 11 sept.	22 avril – 10 sept.
Brochet [6], doré [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	20 mai – 31 oct.	19 mai – 31 oct.

Pêche dans les zecs

	2005-2006	2006-2007
Lesueur (zone 15)		
Achigan [6]	17 juin – 31 oct.	16 juin – 31 oct.
Brochet [6], doré [6]	20 mai – 31 oct.	19 mai – 31 oct.
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
Omble [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	13 mai – 5 sept.	12 mai – 4 sept.
Maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	13 mai – 31 oct.	12 mai – 31 oct.
Lièvre, de la (zone 28)		
Brochet [10]	27 mai – 11 sept.	26 mai – 10 sept.
Omble [15], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone]	13 mai – 11 sept.	12 mai – 10 sept.
Louise-Gosford (zone 4)		
Omble [10], truite arc-en-ciel [5] et autres espèces [mêmes que la zone]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
Maganasipi (zone 13)		
Achigan [6]	15 juin – 16 oct.	15 juin – 15 oct.
Omble [7]	13 mai – 25 sept.	12 mai – 25 sept.
Touladi [2]	13 mai – 11 sept.	12 mai – 17 sept.
Brochet [6], doré* [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	20 mai – 16 oct.	19 mai – 15 oct.
* Limite de taille pour le doré, voir le dépliant <i>La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)</i> .		
Maison-de-Pierre, de la (zone 15)		
Brochet [6]	11 juin – 11 sept.	10 juin – 10 sept.
 Doré [3]	Les <u>mercredis</u> et samedis seulement entre le 11 juin et le 11 sept.	Les <u>mercredis</u> et samedis seulement entre le 10 juin et le 10 sept.
 Esturgeon [1]	14 mai – 11 sept.	13 mai – 10 sept.
 Omble [7], ouananiche [3], truite [5]	14 mai – 11 sept.	13 mai – 10 sept.
 Touladi [2]	14 mai – 11 sept.	13 mai – 10 sept.
 Achigan [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	14 mai – 11 sept.	13 mai – 10 sept.

	2005-2006	2006-2007
Mars-Moulin (zone 28)		
Omble [15] et autres espèces [mêmes que la zone]	20 mai – 11 sept.	19 mai – 10 sept.
Martin-Valin (zone 28)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	20 mai – 11 sept.	19 mai – 10 sept.
Martres, des (zone 27)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	20 mai – 5 sept.	19 mai – 4 sept.
Matimek (zone 19)		
Brochet [10]	1 ^{er} avril – 15 avril et 28 mai – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril et 27 mai – 31 mars
Omble [20], et autres espèces [mêmes que la zone]	1 ^{er} avril – 15 avril, 28 mai – 11 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril, 27 mai – 10 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Mazana (zone 15)		
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
 Omble [15], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	6 mai – 11 sept.	5 mai – 10 sept.
Achigan [6], brochet [6], doré [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	20 mai – 31 oct.	19 mai – 31 oct.
Menokeosawin (zone 26)		
Brochet [3], doré [6]	20 mai – 30 oct.	19 mai – 29 oct.
Omble [10]	7 mai – 11 sept.	6 mai – 10 sept.
Touladi [2]	7 mai – 5 sept.	6 mai – 4 sept.
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	7 mai – 30 oct.	6 mai – 29 oct.
Mitchinamecus (zone 15)		
 Brochet [6], doré [6]	20 mai – 30 sept.	19 mai – 30 sept.
Esturgeon [1]	15 juin – 30 sept.	15 juin – 30 sept.
Omble [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	6 mai – 5 sept.	5 mai – 4 sept.

Pêche dans les zecs

	2005-2006	2006-2007
 Achigan [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	6 mai – 30 sept.	5 mai – 30 sept.
Nordique (zone 18)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	13 mai – 11 sept.	12 mai – 10 sept.
Normandie (zone 15)		
 Brochet [6], doré [5]	20 mai – 31 oct.	19 mai – 31 oct.
 Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
 Omble [8], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	6 mai – 5 sept.	5 mai – 4 sept.
Achigan [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	6 mai – 31 oct.	5 mai – 31 oct.
Nymphes, des (zone 15)		
Achigan [6], esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
Omble [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	23 avril – 11 sept.	22 avril – 10 sept.
Brochet [6], doré [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	20 mai – 31 oct.	19 mai – 31 oct.
Onatchiway (zone 28)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	20 mai – 11 sept.	19 mai – 10 sept.
Owen (zone 2)		
Omble [15], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	21 mai – 5 sept.	20 mai – 4 sept.
Passes, des (zone 28)		
Omble [20], touladi [2]	13 mai – 11 sept.	12 mai – 10 sept.
Brochet [10], doré [6] et autres espèces [mêmes que la zone]	27 mai – 11 sept.	26 mai – 10 sept.
Petawaga (zone 11)		
Achigan [6], maskinongé [2]	24 juin – 31 oct.	30 juin – 31 oct.
Brochet [6], doré [6]	20 mai – 31 oct.	19 mai – 31 oct.

	2005-2006	2006-2007
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
Omble [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	13 mai – 11 sept.	12 mai – 10 sept.
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	13 mai – 31 oct.	12 mai – 31 oct.
Pontiac (zone 10)		
Achigan [6]	23 juin – 11 sept.	23 juin – 17 sept.
Brochet [6], doré [5], grand corégone [5], omble [7], ouananiche [3], perchaude [50], touladi [2], truite [5]		
 et autres espèces [mêmes que la zone]	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.
Rapides-des-Joachims (zone 10)		
Achigan [6]	23 juin – 31 mars	23 juin – 31 mars
Brochet [6], doré [6]	20 mai – 31 mars	19 mai – 31 mars
Esturgeon [1]	15 juin – 31 oct.	15 juin – 31 oct.
Omble [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	22 avril – 11 sept.	28 avril – 17 sept.
Perchaude [50], grand corégone [5]		
 et autres espèces [mêmes que la zone]	22 avril – 31 mars	28 avril – 31 mars
Restigo (zone 13)		
Achigan [6]	15 juin – 16 oct.	15 juin – 15 oct.
Omble [7]	20 mai – 25 sept.	19 mai – 25 sept.
Touladi [2]	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.
Brochet [6], doré * [6] et autres espèces [mêmes que la zone]	20 mai – 16 oct.	19 mai – 15 oct.
* Limite de taille pour le doré, voir le dépliant <i>La pêche sportive au Québec 2005-2007 (Carte des zones / Principales règles)</i> .		
Rivière-aux-Rats, de la (zone 28)		
Brochet [10]	27 mai – 30 nov.	26 mai – 30 nov.
Éperlan [120]	1 ^{er} avril – 30 nov.	1 ^{er} avril – 30 nov.
Omble [20], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone]	13 mai – 11 sept.	12 mai – 10 sept.
Rivière Blanche, de la (zone 27)		
Omble [10] et autres espèces [mêmes que la zone]	20 mai – 5 sept.	19 mai – 4 sept.

Pêche dans les zecs

	2005-2006	2006-2007
Saint-Patrice (zone 10)		
Achigan [6]	23 juin – 11 sept.	23 juin – 17 sept.
Brochet [6], doré [6], grand corégone [5], omble [6], ouananiche [3], perchaude [50], touladi [2], truite [5] et autres espèces [mêmes que la zone]	20 mai – 11 sept.	19 mai – 17 sept.
Tawachiche (zone 26)		
Achigan [6], maskinongé [2]	17 juin – 11 sept.	16 juin – 10 sept.
Touladi [2]	29 avril – 5 sept.	5 mai – 4 sept.
Ombles [10], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	29 avril – 11 sept.	5 mai – 10 sept.
Trinité (zone 18)		
Ombles [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	1 ^{er} avril – 15 avril, 22 avril – 11 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril, 28 avril – 10 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Varin (zone 18)		
Ouananiche [2], touladi [2]	14 mai – 5 sept.	13 mai – 4 sept.
Ombles de fontaine [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	1 ^{er} avril – 15 avril, 14 mai – 5 sept. et et 1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} avril – 15 avril, 13 mai – 4 sept. et 1 ^{er} déc. – 31 mars
Wessonneau (zone 26)		
Brochet [6], doré [6]	20 mai – 11 sept.	19 mai – 10 sept.
Touladi [2]	13 mai – 5 sept.	12 mai – 4 sept.
Ombles [10], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	13 mai – 11 sept.	12 mai – 10 sept.
York-Baillargeon (zone 1)		
Ombles [10] et autres espèces [aucune limite]	3 juin – 5 sept.	2 juin – 4 sept.



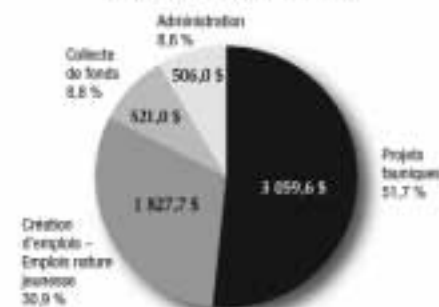
Merci aux pêcheurs, aux chasseurs et aux trappeurs du Québec

En 17 ans, par l'achat de leurs permis, les pêcheurs, les chasseurs et les trappeurs du Québec ont versé 38,7 M\$ à la Fondation de la faune pour conserver la biodiversité du Québec.

1987-2004 - Des résultats remarquables

- 4 060 projets soutenus ;
- 49,1 millions de dollars consacrés aux interventions fauniques ;
- projets d'une valeur totale de 167 millions de dollars, soit plus de 4 \$ d'investissement pour chaque dollar de subvention versé par la Fondation.

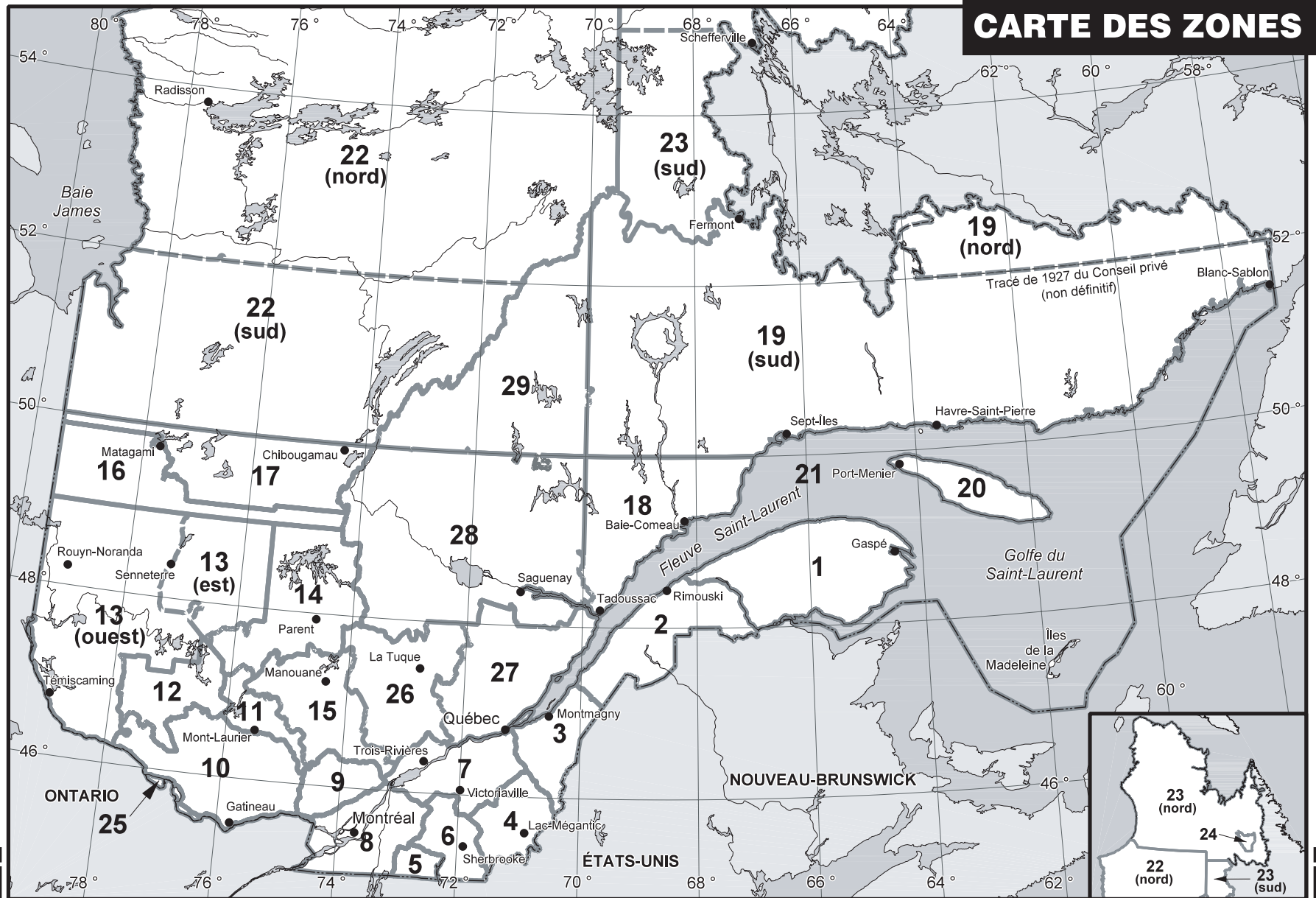
Répartition des dépenses 2003-2004
5 914,3 milliers de dollars



FONDATION DE LA FAUNE
DU QUÉBEC

www.fondationdelafaune.qc.ca

CARTE DES ZONES



Nos partenaires fauniques



Fédération des pourvoires du Québec
Téléphone : 1 800 567-9009
Internet : www.fpq.com



Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec
Téléphone : (418) 872-7644
Internet : www.ftgq.qc.ca



Fédération québécoise de la faune
Téléphone : 1 888 523-2863
Internet : www.fqf.qc.ca



Fédération québécoise des gestionnaires de zecs
Téléphone : (418) 527-0235
Internet : www.zecquebec.com



Fédération québécoise pour le saumon atlantique
Téléphone : (418) 847-9191
Internet : www.saumon-fqsa.qc.ca



Fondation de la faune du Québec
Téléphone : 1 877 639-0742
Internet : www.fondationdelafaune.qc.ca



Société des établissements de plein air du Québec
Téléphone : 1 800 665-6527
Internet : www.sepaq.com

Bureaux du Ministère secteur Faune Québec

Pour toute demande d'information ou pour tout commentaire sur la qualité des services offerts par le Ministère, adressez-vous à l'un des endroits suivants :

SERVICE D'ACCUEIL ET DE RENSEIGNEMENTS
1 800 561-1616 ou (418) 521-3830 (région de Québec)
Internet : www.mrnf.gouv.qc.ca/faune

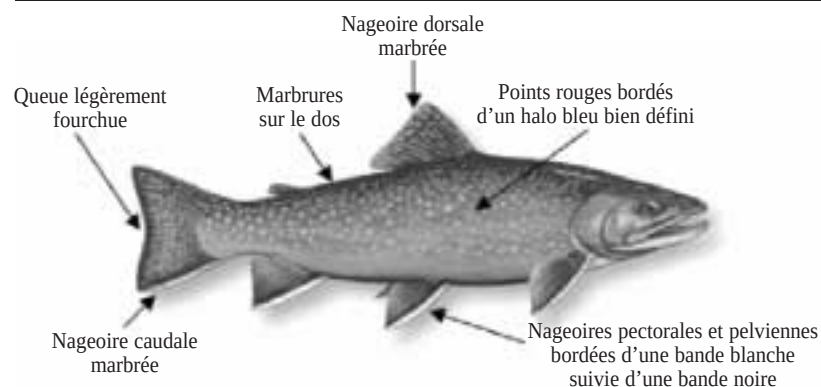
BUREAUX RÉGIONAUX

- **ABITIBI-TÉMISCAMINGUE** (zones 13, 16, 25) (819) 763-3333
- **BAS-SAINT-LAURENT** (zones 1, 2, 21) (418) 727-3511
- **CAPITALE-NATIONALE** (zones 7, 21, 27) (418) 644-8844
- **CENTRE-DU-QUÉBEC** (zones 4, 6, 7, 8) (819) 371-6575
- **CHAUDIÈRE-APPALACHES** (zones 3, 4, 7, 21) (418) 832-7222
- **CÔTE-NORD** (zones 18, 19, 20, 21, 29) (418) 964-8888
- **ESTRIE** (zones 4, 5, 6, 7) (819) 820-3882
- **GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE** (zones 1, 21) (418) 763-3301
- **LANAUDIÈRE** (zones 7, 8, 9, 14, 15) (450) 654-4355
- **LAURENTIDES** (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15) (450) 569-3113
- **LAVAL** (zone 8) (450) 661-2008
- **MAURICIE** (zones 7, 14, 26, 28) (819) 371-6575
- **MONTÉRÉGIE** (zones 5, 6, 7, 8) (450) 928-7607
- **MONTRÉAL** (zone 8) (514) 873-3636
- **NORD-DU-QUÉBEC** (zones 17, 22, 23, 24) (418) 748-7701
- **OUTAOUAIS** (zones 10, 11, 12, 14, 25) (819) 772-3434
- **SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN** (zones 21, 28, 29) (418) 695-7883

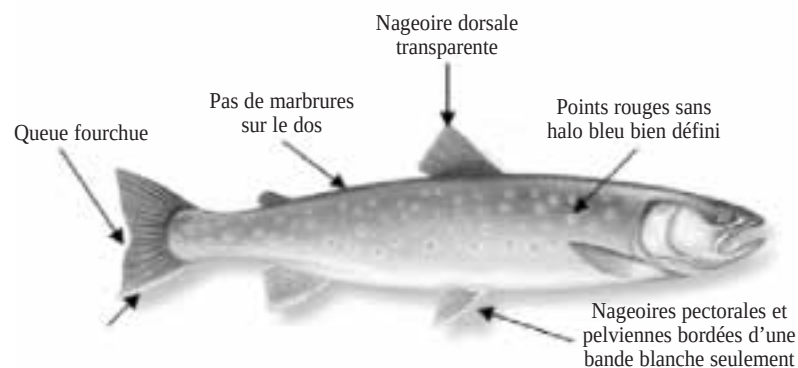
Note : Ces données sont sujettes à changement.

Si vous constatez un acte de braconnage, rappez-le à un agent de protection de la faune en contactant **S.O.S. Braconnage** au **1 800 463-2191**.

Sachez distinguer l'omble de fontaine de l'omble chevalier



Omble de fontaine – (truite mouchetée) – *Salvelinus fontinalis*



Omble chevalier – (truite rouge) – *Salvelinus alpinus*

L'omble chevalier du sud du Québec (sous-espèce oquassa) figure maintenant sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec. Si vous faites la capture d'un omble chevalier, signalez cette information au poste d'accueil ou à un des bureaux régionaux dont vous trouverez les coordonnées dans cette brochure.

Merci de votre collaboration!

Québec

308 M\$

La faune et la nature, ÇA COMPTE !

« Un Québécois sur deux pratique une activité liée à la faune et à la nature ! Avec des retombées dans toutes les régions du Québec, le secteur faune et nature mérite d'être reconnu à sa juste valeur. Il y a des potentiels inexploités et des occasions à saisir pour des entreprises d'ici. Contribuez vous aussi au développement du secteur faune et nature ! La faune et la nature, ça compte ! »

Pierre Corbeil

Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue
et de la région du Nord-du-Québec

3,4 millions de Québécois pratiquent une activité liée à la faune ou à la nature, dont plus de **800 000 pêcheurs** et **400 000 chasseurs**.

Les 685 pourvoies de chasse et de pêche, les 86 zecs, les 22 parcs nationaux et les 21 réserves fauniques ont des frais d'exploitation de **150 millions de dollars**.

Ce secteur génère annuellement :

- des dépenses de près de **3 milliards de dollars**;
- **71 millions** de jours de loisirs;
- **32 000 emplois** à l'échelle du Québec et **818 millions de dollars** en salaires et gages.

Des millions de personnes aimeraient pêcher, chasser ou pratiquer des activités de plein air si elles en avaient l'occasion.

Pour plus d'informations, consultez le **www.faunenatureenchiffres.gouv.qc.ca** ou commandez les documents en composant le **1 800 561-1616**.

Québec



Transports
Canada

Transport
Canada

Conducteurs d'embarcations

Le Bureau de la sécurité nautique de Transports Canada désire rappeler à tous les conducteurs d'embarcations motorisées inférieures à 4 mètres qu'ils doivent obtenir une carte de conducteur d'embarcation de plaisance.

En 2009, tous les conducteurs d'embarcations devront avoir cette carte.

Cette exigence vise à aider les plaisanciers à conduire leurs embarcations en toute sécurité et être en mesure de réagir à toute situation d'urgence. Ces cartes sont valides à vie, et sont un simple moyen de rendre nos voies navigables encore plus sécuritaires.

On peut consulter une liste des organismes qui offrent des cours accrédités de sécurité nautique en vue de l'obtention de la carte de conducteur d'embarcation de plaisance à :

www.securitenautique.gc.ca

Rappelez-vous de toujours porter votre vêtement de flottaison individuel ou votre gilet de sauvetage. Ils peuvent vous sauver la vie!

Canada

JIG-A-JO®

- JIG
- HARNAIS
- APPÂT ARTIFICIEL
- POISSON-NAGEUR
- CUILLÈRE



La meilleure qualité et le plus grand choix
d'articles pour les pêcheurs du Québec.

www.caribou.ca

agrès CARIBOU inc.
C.P. 247
Montréal, Québec
H4V 2Y4



Vas-y,
fais-le
pour
toi!

BOUGER PLUS.
MANGER MIEUX!



vasy.gouv.qc.ca
Québec 